

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Page 52 comporte une numérotation fautive: p. 2.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
		12x		16x		20x		24x		28x	32x

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,
PASSÉS DANS LA
QUARANTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA
QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le huitième jour de février, et fermée par prorogation le
vingt-huitième jour d'avril 1877.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. II.
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,
ANNO DOMINI 1877.





40 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte pour étendre les dispositions de la section cinquante-six de l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque," à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que la Banque de l'Amérique Britannique du Nord a demandé par pétition que les dispositions de la cinquante-sixième section de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé " *Acte concernant les banques et le commerce de banque*" 34 V., c. 5. soient étendues et appliquées à la dite banque, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. A dater de la passation du présent acte, les dispositions de la cinquante-sixième section du dit " *Acte concernant les banques et le commerce de banque*," s'étendront et s'appliqueront à la dite Banque de l'Amérique Britannique du Nord.

S. 56 de 34 V., c. 5, s'appliquera à la Banque de l'A. B. N.

CHAP. 55.

Acte concernant la Banque Jacques-Cartier.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que la Banque Jacques-Cartier a représenté par sa pétition qu'elle a subi de fortes pertes dans le cours de ses opérations, qui ont eu pour effet de diminuer son avoir et la valeur des actions acquittées de son capital ; et considé-

Préambule.

rant que pour lui permettre de continuer avantageusement ses opérations, il est nécessaire, ainsi qu'il a été unanimement reconnu par ses actionnaires réunis en assemblée générale, de réduire son capital, en réduisant la valeur nominale de ses actions, de l'autoriser à se fusionner avec d'autres banques et de lui accorder certains autres pouvoirs ; et considérant qu'il convient d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Capital réduit.

1. Le capital de la Banque Jacques-Cartier sera réduit de deux millions de piastres à un million de piastres, et il sera divisé en quarante mille actions de vingt-cinq piastres chacune, et la valeur nominale des actions sera réduite de cinquante à vingt-cinq piastres,—pourvu que les porteurs des actions actuelles non acquittées soient tenus au paiement intégral de ces actions, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale actuelle.

Proviso.

Certains arrangements confirmés.

2. L'arrangement fait par acte passé à Montréal le dix mars mil huit cent soixante-seize, devant M^e Dumouchel, notaire, entre la dite banque et Romuald Trudeau, André Lapierre, Paul Médard Galarneau, Nazaire Villeneuve, John L. Cassidy, Louis Joseph Béliveau, Charles Séraphin Rodier, Jean Baptiste Beaudry et Victor Hudon, anciens directeurs de la dite banque, copie duquel arrangement est annexée au présent acte, est par le présent confirmé ; et le bureau de direction de la dite banque est par le présent autorisé à distribuer aux actionnaires, conformément à la teneur du dit arrangement, les cinq mille actions acquittées du capital de la dite banque, transportées à Jacques Grenier, écuyer, en fidéicommiss, pour le bénéfice des actionnaires, par les dits anciens directeurs de la dite banque, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des dits actionnaires, et cette distribution se fera, soit en distribuant les actions mêmes, soit en les vendant et en distribuant le produit de la vente, soient en adoptant l'un et l'autre mode, au choix des directeurs.

Distribution des actions aux actionnaires.

Fusion avec une autre banque autorisée.

3. Les directeurs de la banque pourront s'entendre avec une ou plusieurs banques incorporées de la Puissance pour se fusionner et arrêter les conditions de cette fusion, fixer la valeur de l'avoir de la Banque Jacques-Cartier, relativement à celui des banques avec lesquelles elle devra se fusionner, et régler toute question d'administration des banques ainsi fusionnées ; pourvu que le dit traité de fusion ne contienne rien qui soit incompatible avec "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque" et ses amendements ; et tout tel traité ne sera pas valide avant d'avoir été ratifié par la majorité des actionnaires de la Banque Jacques-Cartier, présents ou dûment représentés à une assemblée générale des dits actionnaires spécialement convoquée à cette fin.

Proviso. Ne contraviendra pas à 34 V., c. 5, sous peine de nullité.

4. Les directeurs de toute autre banque sont par le présent autorisés à faire un traité de fusion avec la Banque Jacques-Cartier dans le sens et à l'effet énoncés dans la section précédente; mais tel traité ne sera pas valide avant d'avoir été ratifié par la majorité des actionnaires de chaque banque devant se fusionner, présents ou dûment représentés à une assemblée générale des dits actionnaires spécialement convoquée à cet effet.

D'autres banques pourront se fusionner avec elle.

5. Le traité de fusion sera fait par acte notarié ou par écrit sous seing privé, et après sa ratification par les actionnaires des banques se fusionnant, une copie authentique du dit traité, s'il a été fait par acte notarié, ou un duplicata d'icelui, s'il a été fait par acte sous seing privé, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada; et immédiatement après ce dépôt, la dite copie ou le dit duplicata sera publié dans la *Gazette du Canada*, aux frais de la banque, et la fusion sera opérée du jour de cette publication, et dès lors les banques fusionnées seront censées former une même corporation sous le nom qui pourra être déclaré dans le traité de fusion; pourvu que ce nom ne soit pas celui d'une banque incorporée n'entrant pas dans la fusion; et la nouvelle banque possédera tous les droits et privilèges attachés aux institutions de ce genre, et sera assujétie aux dispositions de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque" et de ses amendements.

Comment la fusion sera effectuée.

Proviso quant au nouveau nom.

6. Toute copie authentique du dit traité de fusion, accompagné du certificat du Secrétaire d'Etat du Canada attestant le dépôt à son bureau et la publication dans la *Gazette du Canada* d'une copie semblable, ou toute copie du duplicata du dit traité déposé au bureau du dit Secrétaire d'Etat, accompagné du certificat du dit Secrétaire d'Etat, attestant sa publication dans la *Gazette du Canada*, ou tout exemplaire de la *Gazette du Canada*, contenant la publication du dit traité de fusion, fera foi, devant les tribunaux et dans toutes procédures, du dit traité de fusion et de la fusion des banques ainsi fusionnées et de leur incorporation en une seule et même corporation.

Copie du traité de fusion fera foi.

7. Le capital de la banque ainsi fusionnée ne sera pas moins élevé que la somme des capitaux des différentes banques réunis, et le montant en sera déclaré par le traité de fusion.

Capital de la nouvelle banque.

8. Le traité de fusion décrètera où sera le siège principal de la banque ainsi fusionnée.

Bureau principal.

9. Dès que la fusion aura eu lieu, les actionnaires des banques ainsi fusionnées deviendront *ipso facto* les actionnaires de la nouvelle banque, dans la proportion prescrite par le traité de fusion.

Actionnaires.

L'actif passera à la nouvelle banque.

10. Aussitôt la fusion opérée, l'avoir des différentes banques passera à la nouvelle banque pour son usage et bénéfice absolu, et elle pourra en son propre nom exercer tous les droits et pouvoirs de chacune des banques fusionnées.

Sa responsabilité.

11. La banque nouvelle deviendra dès lors responsable de toutes les obligations de chacune des dites banques ainsi fusionnées, et pourra être poursuivie pour l'exécution de ces obligations.

Droits des banques sauvegardés.

12. La fusion ne modifiera en rien les obligations des débiteurs des banques ainsi fusionnées, sauf et excepté qu'ils deviendront les débiteurs de la nouvelle banque.

Droits des créanciers sauvegardés.

13. Rien dans le présent acte ne pourra être interprété comme diminuant ou modifiant la responsabilité des actionnaires de la Banque Jacques-Cartier envers ses créanciers actuels.

ANNEXE.

L'an mil huit cent soixante-seize, le dixième jour de mars, par-devant Mtre Louis Napoléon Dumouchel, notaire public pour la province de Québec, dans la Puissance du Canada, résidant et pratiquant dans les cité et district de Montréal, soussigné, ont comparu :

La Banque Jacques-Cartier, corps politique et incorporé ayant son bureau et lieu d'affaires en la cité de Montréal, représentée et agissant aux présentes par son président, l'honorable Jean Louis Beaudry, et par Alphonse Desjardins, écuier, l'un de ses directeurs, tous deux de Montréal, ici présents, dûment autorisés à l'effet des présentes suivant résolution adoptée par le nouveau bureau de direction de la dite banque, à une assemblée tenue à Montréal le onze janvier dernier (1876), au lieu ordinaire de ses délibérations, et dont copie certifiée est demeurée annexée aux présentes comme devant en faire partie et pour y référer au besoin,

Partie de première part ;

Et messieurs Romuald Trudeau, Charles Séraphin Rodier, *junior*, Jean-Baptiste Beaudry, Louis Joseph Béliveau, Paul Médard Galarneau, John L. Cassidy, Nazaire Villeneuve, André Lapiere et Victor Hudon, tous, les sus-nommés, résidant en la dite cité de Montréal, et formant au complet l'ancien bureau de direction de la dite banque, désignés au présent acte sous le nom d'anciens directeurs,

Partie de deuxième part ;

Lesquels ont préalablement exposé,—

Qu'à une assemblée générale des actionnaires de la dite banque, tenue le trente et unième jour d'août et le premier septembre dernier (1875), certains actionnaires, ayant accusé les

les dits anciens directeurs de ne pas avoir usé d'une diligence convenable dans l'administration des affaires de la dite banque pendant le temps de leur gestion,—ces derniers, bien que convaincus d'avoir toujours agi avec bonne foi et d'avoir usé de toute la diligence que l'usage et la loi exigent, et comprenant que, dans leur propre intérêt et celui de la banque, il importait d'éviter toute division et d'unir les forces communes pour rétablir la dite banque, auraient, sans admettre aucune responsabilité, mais par voie de compromis, offert aux dits actionnaires de se désister en faveur de la dite banque de deux cent cinquante mille piastres (\$250,000) d'actions payées dans le fonds capital d'icelle, à la condition toutefois qu'ils seraient déchargés de toute responsabilité à raison de leur gestion et administration comme directeurs jusqu'au quinze de juin dernier (1875);

Que des actionnaires, propriétaires d'un montant de neuf cent cinquante-sept mille neuf cents piastres (\$957,900) d'actions dans le fonds capital de la dite banque, et formant une majorité absolue des actionnaires d'icelle, auraient accepté l'offre ainsi faite par les dits anciens directeurs et auraient renoncé à toutes réclamations qu'ils pourraient avoir contre ces derniers à raison de leur dite gestion et administration; pourvu toutefois que le susdit montant de deux cent cinquante mille piastres (\$250,000) d'actions payées fût transporté, sous un délai de quatre mois, à la dite banque et vendu pour le bénéfice commun des actionnaires (à l'exclusion des dits anciens directeurs) et proportionnellement à la mise de chacun d'eux;

Que, pour donner effet à l'offre ainsi faite par les dits anciens directeurs, ces derniers auraient, le quatrième jour de janvier dernier (1876), transporté à Jacques Grenier, écuier, marchand, de Montréal, en fidéicommiss, le susdit montant de deux cent cinquante mille piastres (\$250,000) d'actions payées, sujet aux ordres du nouveau bureau de direction, qui pourra les faire vendre et en distribuer le produit conformément au désir exprimé de la dite majorité des actionnaires, et à la condition toutefois que la dite banque déchargerait les dits anciens directeurs de toutes réclamations qu'elle pourrait avoir et prétendre contre eux à raison de leur gestion et administration comme susdit;

Que le quatre janvier dernier (1876), les dits anciens directeurs auraient dûment notifié le président de la dite banque de tel transport ainsi fait au dit Jacques Grenier;

Que le onzième jour du même mois de janvier (1876), en vertu de la résolution ci-dessus mentionnée adoptée à une assemblée du nouveau bureau de direction, il aurait été résolu d'accepter le susdit transport aux conditions susmentionnées:—

C'est pourquoi, la dite banque, représentée et agissant comme susdit, a approuvé et ratifié, comme par les présentes elle approuve et ratifie, en autant que besoin peut être, le susdit transport de deux cent cinquante mille piastres (\$250,000),

(\$250,000), d'actions payées fait au dit Jacques Grenier en fidéicommiss ; voulant et entendant qu'il soit suivi et exécuté selon sa forme et teneur, aux charges, clauses et conditions proposées par les dits anciens directeurs et pour les fins plus haut mentionnées ; la dite banque déchargeant ces derniers de toutes réclamations qu'elle peut avoir contre eux à raison de leur gestion et administration comme tels, à venir au quinze de juin dernier (1875), et s'obligeant en outre, la dite banque, envers eux à les tenir indemnes de toute responsabilité qu'ils ont pu encourir à raison d'aucun des actes de telle gestion et administration,—

Dont acte.

Fait et passé en la cité de Montréal, sous le numéro deux mille huit cent vingt-six du répertoire du notaire soussigné, qui a gardé les présentes en minute.

Et après lecture faite, les parties ont signé les présentes avec le dit notaire.

(Signé),	J. L. BEAUDRY,
"	ALPH. DESJARDINS,
"	R. TRUDEAU,
"	ANDRÉ LAPIERRE,
"	P. M. GALARNEAU,
"	NAZ. VILLENEUVE,
"	JOHN L. CASSIDY,
"	L. J. BÉLIVEAU,
"	C. S. RODIER,
"	J. B. BEAUDRY,
"	V. HUDON,
"	LS. N. DUMOUCHEL, N.P.

Vraie copie de la minute demeurée de record en mon étude.

LS. N. DUMOUCHEL, N.P.

A une assemblée des directeurs de la Banque Jacques-Cartier, tenue à Montreal, le onze janvier mil huit cent soixante-seize (1876), dans la salle des délibérations de la dite banque,—

Sur proposition de l'Hon. Louis Archambault, secondé par M. Alphonse Desjardins, il a été résolu à l'unanimité :—

Qu'attendu que MM. Charles Séraphin Rodier, jr., Jean Baptiste Beaudry, Louis Joseph Béliveau, Victor Hudon, Paul Médard Galarneau, Nazaire Villeneuve, Romuald Trudeau, André Lapierre et John L. Cassidy, de Montréal, directeurs de "La Banque Jacques-Cartier," lors de sa suspension, le quinze juin dernier, ont effectué, en faveur de la banque, entre les mains de M. Jacques Grenier, marchand, de Montréal, un transport de deux cent cinquante mille piastres d'actions payées dans le capital de cette institution, sujettes

sujettes aux ordres de ce bureau de direction, qui pourra les vendre afin de distribuer le produit de cette vente aux actionnaires (à l'exclusion des anciens directeurs), à la condition expresse que cette banque les décharge de toutes réclamations qu'elle peut prétendre avoir contre eux à raison de leur gestion et administration comme ses directeurs jusqu'au quinze juin dernier, et qu'elle les tienne indemnes de toute responsabilité qu'ils ont pu encourir à raison d'aucun des actes de cette gestion et administration, ainsi que ce bureau de direction en a été informé par une lettre de ces messieurs, datée le quatre janvier courant, et adressée au président de la banque, et aussi par une lettre de M. Jacques Grenier, portant la même date et également adressée au président ;

Qu'attendu que ce transport a été effectué pour donner effet à une offre faite par les dits anciens directeurs aux actionnaires, et que cette offre a été acceptée par la majorité des actionnaires (déduction faite des actions possédées par ses anciens directeurs), savoir, par la majorité en nombre des actionnaires, soit, deux cent quatre-vingt-trois (283) sur quatre cent soixante-seize actionnaires (476), propriétaires de dix-huit mille cinq cents actions représentant neuf cent vingt-cinq mille piastres du capital, ainsi qu'il est constaté par la signature même de ces actionnaires ;

Ce bureau de direction est d'opinion qu'il est de l'intérêt de cette banque, aussi bien que de celui des actionnaires, de se conformer aux vœux de la majorité des actionnaires, en approuvant le transport que les dits anciens directeurs ont fait en faveur de la banque, à la condition de leur accorder une décharge comme susdit :—

En conséquence, la banque approuve le transport fait à M. Jacques Grenier, en autant que besoin est, déclare son intention de s'en prévaloir aux conditions exprimées par la majorité des actionnaires, et décharge les dits messieurs Charles Séraphin Rodier, jr., Jean-Baptiste Beaudry, Louis Joseph Béliveau, Victor Hudon, Paul Médard Galarneau, Nazaire Villeneuve, Romuald Trudeau, André Lapierre et John Louis Cassidy, de toutes réclamations que la banque peut avoir contre eux, à raison de leur gestion et administration comme directeurs de la Banque Jacques-Cartier, à venir au quinze juin dernier, et elle s'oblige envers eux à les tenir indemnes de toute responsabilité qu'ils ont pu encourir à raison d'aucun des actes de cette gestion et administration.

M. Jean Louis Beaudry, le président de cette banque, et M. Alphonse Desjardins, l'un de ses directeurs, sont autorisés à consentir et signer au nom de la banque tous actes requis pour donner à la présente résolution son effet plein et entier.

(Signé), J. L. BEAUDRY,
Président.

J. A. MANSEAU,
Secrétaire.

Vraie

Vraie copie d'une résolution annexée à un acte reçu le dix mars dernier (1876) devant M Louis N. Dumouchel, notaire soussigné, sous le No. 2,826 de son répertoire, comportant " Acceptation et ratification, par la Banque Jacques-Cartier, " d'un transport d'actions de cette banque, fait au profit de " ses actionnaires, par MM. Romuald Trudeau *et al.*, et contenant décharge en faveur de ces derniers."

Montréal, ce treize mars mil huit cent soixante-dix-sept.

(L. S.) Ls. N. DUMOUCHEL, N. P.

CHAP. 56.

Acte pour autoriser et faciliter la liquidation de la Banque Métropolitaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque Métropolitaine a, par sa pétition, représenté qu'elle a éprouvé de fortes pertes, et que ses actionnaires ont décidé qu'il était de leur intérêt que les affaires de la banque fussent liquidées, et qu'elle a demandé l'autorisation de le faire; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Une assemblée générale spéciale peut nommer des liquidateurs.

I. Les actionnaires de la Banque Métropolitaine, à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, conformément à sa charte, pourront nommer trois personnes comme liquidateurs chargés de réaliser les biens et liquider les affaires de la dite banque, et ces liquidateurs nommeront l'un d'entre eux pour être président, et auront tous les pouvoirs administratifs des directeurs, sauf et excepté qu'il ne sera point fait d'opérations par la dite banque autres que celles qui seront nécessitées par la liquidation de ses affaires de la manière prescrite par le présent; et ces liquidateurs procéderont comme ils le jugeront à propos à la réalisation des dettes actives de la banque aussi promptement que possible, sans sacrifice inutile; et à cet effet, ils pourront prendre des arrangements avec toute autre banque pour la perception des créances dues à la dite banque, aux termes et conditions qu'ils jugeront raisonnables; et sur et à même les produits des dites dettes actives, ils paieront toutes les dettes passives ordinaires de la banque, en déchargeant d'abord toutes les créances privilégiées contre elle; et après avoir intégralement payé toutes ces créances privilégiées et dettes, et pourvu au paiement de celles de ces dettes qui n'auront pas été réclamées, ils partageront la balance des produits des dites dettes actives

Leurs devoirs et pouvoirs.

Paiement des dettes.

Division du surplus.

actives entre les actionnaires de la banque de la manière et en la forme ci-dessous prescrites.

2. Ils feront d'abord disparaître l'inégalité existant entre les actionnaires de la banque relativement au montant des versements opérés par eux, en remboursant intégralement le montant des versements opérés en sus de quarante pour cent, après avoir préalablement chargé un intérêt sur les versements non opérés ; et si la balance des dites dettes actives, après que ce paiement et cette réserve auront été faits, est insuffisante pour rembourser tous les versements opérés au-delà de quarante pour cent, les liquidateurs auront le droit de faire des demandes de versement aux actionnaires arriérés dans leurs versements, de manière à égaliser les sommes versées et à combler le déficit ; mais si la balance de ces dettes actives était plus que satisfaisante pour réduire le montant versé par tous les actionnaires à un chiffre uniforme de quarante pour cent, le résidu en sera partagé également entre les actionnaires de la banque.

Disposition au sujet de la division du surplus de l'actif.

3. Si quelque partie des engagements de la banque, soit sous forme de dettes ordinaires ou de billets en circulation non remboursés, restait à payer lorsque le dernier dividende payable aux actionnaires de la banque sera déclaré, le montant qui aura été réservé pour couvrir ces engagements sera gardé en dépôt et à intérêt par les liquidateurs, en leurs propres noms comme tels, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé plus de cinq ans de la date à laquelle les engagements ordinaires auront été contractés, ou de la passation du présent acte dans le cas de billets en souffrance ; et alors, après un mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié en langue française et un autre publié en langue anglaise dans la cité de Montréal, de l'intention des liquidateurs de distribuer cette réserve entre les actionnaires, toute balance alors non réclamée sera distribuée en conséquence avec tous les intérêts en provenant.

Disposition à l'égard des engagements en souffrance.

Temps limité.

Avis après l'expiration de ce temps.

4. Les liquidateurs seront individuellement responsables de leurs propres faits et actes seulement, et d'ailleurs de la même manière que le seraient les directeurs de la dite banque. Ils seront indemnisés à même l'actif de la banque de toutes les dépenses raisonnables encourues dans la liquidation de ses affaires, et recevront telle rémunération qui leur sera votée par les actionnaires à l'assemblée par laquelle ils seront nommés, ou à la dernière assemblée des actionnaires. Et ils seront sujets aux instructions des dits actionnaires et pourront être démis et remplacés de temps à autre par toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet de la manière prescrite par la charte ; mais s'il survient une vacance par quelque cause, les liquidateurs ou le liquidateur restant continueront la liquidation des affaires de la banque avec tous

Responsabilité, rémunération et devoirs des liquidateurs.

Sujets aux instructions des actionnaires.

Quorum.

L'assemblée finale des actionnaires dissoudra la banque.

les pouvoirs conférés à eux tous, jusqu'à ce que les actionnaires aient rempli cette vacance. Et la majorité des liquidateurs, s'il y en a plus de deux, formera un quorum. Et lors de la liquidation définitive de la banque, les liquidateurs feront rapport à une assemblée finale des actionnaires convoquée à cet effet, laquelle assemblée aura alors le pouvoir de dissoudre la banque et d'en abandonner la charte, laquelle charte sera dès lors périmée et deviendra nulle ; et à cette assemblée finale, les actionnaires pourront donner tels ordres au sujet de la disposition ou de la garde des livres, archives et documents de la banque, qu'ils jugeront à propos.

L'actif pourra être vendu en bloc à certaines conditions.

5. Si, pendant la réalisation de l'actif de la banque, il était fait une offre pour l'achat de tout qui reste de l'actif en bloc, les liquidateurs pourront soumettre cette offre à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, et s'ils y sont autorisés par cette assemblée, ils pourront l'accepter avec ou sans modification, selon qu'ils en auront reçu instruction de l'assemblée ; et ils pourront dès lors en exécuter un transport valide à l'acquéreur.

CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
Considéranrs.
38 V., c. 23.

CONSIDÉRANT que par un acte du Parlement du Canada, formant le chapitre vingt-trois des statuts passés par ce Parlement en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, des dispositions ont été établies pour la purge de l'hypothèque du gouvernement du Canada, s'élevant à quatre cent soixante-quinze mille livres sterling, sur le chemin de fer et l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, ci-dessous appelée "la Compagnie," à certaines conditions et sur certains paiements à faire par la Compagnie ;

38 V., c. 65.

Et considérant que par un autre acte du dit parlement, formant le chapitre soixante-cinq des statuts passés en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, il a été décrété qu'il serait loisible à la Compagnie et à la compagnie des chemins de fer de Prolongement Nord, ci-dessous appelée "la Compagnie de Prolongement," en tout temps après la passation du dit acte, de faire un arrangement pour leur fusion, à tels termes, conditions et stipulations qui pourraient y être énoncés, scellé de leurs

leurs sceaux communs respectifs et approuvé en assemblées générales des deux compagnies, tel qu'y mentionné, mais de manière à ce que cet arrangement renfermât des dispositions à l'effet prescrit dans le dit acte ; et qu'il y était aussi prescrit qu'après cette fusion, la Compagnie pourrait avancer et dépenser telle somme qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de la ligne et des constructions de la Compagnie de Prolongement, depuis le pont de la rivière Severn jusqu'à Gravenhurst, et pour tels autres services que la Compagnie de Prolongement aurait pu, avant cette fusion, légalement accomplir en vertu de sa charte ;

Et considérant que les conditions et paiements que le dit acte en premier lieu cité prescrivait de remplir et faire dans le but de purger l'hypothèque du gouvernement, ont été régulièrement remplies et faits par la Compagnie, et que la dite hypothèque a été purgée en conséquence ;

Et considérant que la fusion de la Compagnie et la Compagnie de Prolongement, autorisée par le dit acte en second lieu cité, a été dûment consommée par une convention de fusion en date du troisième jour de juin mil huit cent soixante-quinze, sous les sceaux communs respectifs des compagnies, et approuvée par des assemblées générales des deux compagnies, tel que prescrit par le dit acte en second lieu cité ;

Traité de fusion avec la compagnie des chemins de fer de Prolongement Nord.

Et considérant que le capital actuel de la Compagnie, en actions et d'emprunt, se compose des effets particuliers qui suivent, outre le capital-emprunt de la Compagnie de Prolongement, savoir :—

Etat actuel du capital actions et d'emprunt

(a) Premiers bons privilégiés, au montant de deux cent cinquante mille livres sterling ;

(b) Deuxièmes bons privilégiés, au montant de deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent livres sterling ;

(c) Classe "A," troisièmes bons privilégiés, du chiffre de cent livres sterling chacun, au montant de cent cinquante mille livres sterling ;

(d) Classe "B," troisièmes bons privilégiés, au montant de cent mille livres sterling ;

(e) Les actions privilégiées de la Compagnie, créées par le dit acte en second lieu cité, au montant de quatre cent mille livres sterling ;

(f) Les actions ordinaires de la Compagnie, s'élevant à cent soixante-trois mille, quarante livres sterling ;

Et

Et des effets suivants qui constituaient le capital-emprunt de la Compagnie de Prolongement à la date de la dite fusion, savoir :—

(g) Premiers bons hypothécaires, au montant de cent trente-trois mille livres sterling ;

(h) Bons hypothécaires d'amélioration, au montant de quarante-quatre mille quatre cents livres sterling ;

(j) Bons de la ville, trois mille quatre cents livres sterling ;

Et considérant que la susdite somme de quatre cent mille livres sterling d'actions privilégiées a été créée par le dit acte en second lieu cité,—quant à trois cent cinquante mille livres sterling, qui en forment partie, dans le but de prélever les fonds nécessaires au paiement de l'hypothèque du gouvernement, et, sujet à ce paiement, pour les besoins généraux de la Compagnie,—et quant à cinquante mille livres sterling, qui en sont le résidu, pour les fins de cette fusion, et, en tant qu'ils ne seraient pas requis pour cette fin, pour toute fin prévue par les chartes de l'une ou l'autre des Compagnies fusionnées ;

Et considérant que la compagnie s'est endettée pour des sommes considérables en partie empruntées et appliquées au paiement de la dite hypothèque du gouvernement, et qu'elle les doit maintenant sur la garantie des actions privilégiées créées par le dit acte en second lieu cité, et en partie empruntées et appliquées à l'exécution des travaux autorisés par le même acte, et qu'elle les doit maintenant sur la garantie de certificats de dette sous le sceau commun de la Compagnie, au sujet desquelles, ainsi que pour d'autres sommes empruntées, il est nécessaire de pourvoir ;

Et considérant que les premiers bons privilégiés de la Compagnie, au montant de deux cent cinquante mille livres sterling, écherront et seront payables le premier jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf, et qu'il est nécessaire d'y pourvoir ;

Et considérant que la compagnie a présenté une pétition demandant que, pour lui permettre de payer les dettes encourues comme susdit pour purger l'hypothèque du gouvernement et exécuter les travaux autorisés par le dit acte en second lieu cité, et pour faire face et satisfaire, à leur échéance, aux dits premiers bons privilégiés, et à d'autres besoins de la Compagnie, la Compagnie soit autorisée à prélever une somme n'excédant pas six cent mille livres sterling par l'émission de bons ou d'actions-débetures, constituant ensemble une première charge sur toute l'entreprise de la Compagnie telle qu'actuellement constituée.

et

et garantie par une hypothèque statutaire générale sur la dite entreprise :

Et considérant que la Compagnie a présenté une autre pétition demandant que, dans le but d'éteindre tous ou aucuns des bons constituant le capital-emprunt de la Compagnie de Prolongement, à la date de la dite fusion, la Compagnie soit autorisée à émettre d'autres bons ou actions-débetures semblables, garantis de la même manière par une hypothèque statutaire comme susdit, à un montant tel qu'il ne puisse assujétir les propriétés, péages ou revenus de la Compagnie à une plus forte charge annuelle pour intérêt que la charge annuelle actuellement existante pour intérêt sur les bons qui devront être ainsi éteints ;

Et considérant qu'il est opportun d'accéder à la demande de la dite pétition jusqu'au point et de la manière ci-dessous indiqués :

À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sujet seulement aux dispositions du présent acte, il sera loisible aux directeurs de la Compagnie, et ils sont par le présent autorisés d'émettre, vendre ou engager, à telles époques, en tels montants, de telle manière, à tel prix, à tels termes et sujets à telles conditions que les directeurs jugeront à propos, des effets ou valeurs de la Compagnie jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas six cent cinquante mille livres sterling en tout, soit sous forme de bons de la Compagnie, qui écherront et seront payables à telle époque ou à telles époques que les directeurs le décideront à la date ou aux dates de l'émission de ces bons respectivement, et portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, lesquels pourront, soit pour la totalité, soit pour partie, être sujets à telles conditions quant à leur conversion en actions-débetures de la nature ci-dessous autorisée, que les directeurs jugeront à propos,—soit sous forme d'actions-débetures perpétuelles ou remboursables, qui pourront, soit pour le tout, soit pour partie, être sujettes à telles conditions, quant à leur conversion en bons de la Compagnie, de la nature ci-dessus autorisée, que les directeurs jugeront à propos, et qui porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable de telle manière que les directeurs jugeront convenable,—ou partie d'une manière et partie de l'autre.

Des valeurs au montant de £650,000 stg. pourront être émises, vendues ou engagées.

Intérêt.

Conversion en actions-débetures perpétuelles ou rachetables.

2. Les bons ou actions-débetures créés ou émis en tout temps en vertu et sous l'autorité du présent acte, constitueront, dans leur ensemble, une première charge sur toutes les propriétés, mobilières et immobilières, les péages et les revenus de la Compagnie, par privilège antérieur à tous les bons

Seront une première charge sur les biens de la Compagnie.

bons actuellement existants de la Compagnie, et à tous les bons qui seront émis à l'avenir en vertu des pouvoirs conférés à la Compagnie avant la passation du présent acte, et l'intérêt sur ces valeurs aura priorité de paiement immédiatement après celui des frais d'exploitation, sur tout intérêt et tous dividendes afférant à tous autres bons, capitaux ou actions de la Compagnie, mais les porteurs de ces bons et actions-débetures, créés ou émis en vertu du présent acte, n'auront droit, entre eux, à aucun privilège ou aucune priorité; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne nuira en quoi que ce soit ni ne préjudiciera à aucun droit de priorité existant à l'égard du paiement de l'intérêt ou à toute autre garantie à laquelle ont droit les porteurs de bons constituant, à la date de la fusion, le capital-emprunt de la Compagnie de Prolongement.

Transfert de ces valeurs.

3. Les dits bons et actions-débetures seront respectivement transmissibles et transférables, et pourront être enregistrés de la même manière et conformément aux mêmes règles et dispositions que les autres bons et actions de la Compagnie; et leurs porteurs respectifs seront réputés actionnaires de la même manière et au même point qu'il est prescrit par la cinquante et unième section du dit acte en second lieu cité, à l'égard des porteurs de tous les bons existants de la Compagnie qui jusque-là avaient droit de vote.

Pouvoirs des porteurs d'actions.

4. Les dites actions-débetures seront, à tous égards au sujet desquels il n'est pas autrement prescrit par le présent acte, considérées comme conférant aux porteurs les droits et pouvoirs de créanciers hypothécaires de l'entreprise de la Compagnie, sauf le droit d'exiger le paiement du capital représenté par les actions-débetures, à moins que la Compagnie, d'après les conditions de l'émission de ces actions, ne soit tenue en aucun temps de rembourser le capital qu'elles représentent,—auquel cas les porteurs auront le droit d'être payés en conséquence.

Des valeurs au montant de £200,000 stg. de plus pourront être émises, vendues ou engagées.

5. Sujet seulement aux dispositions du présent acte, et indépendamment des pouvoirs ci-dessus conférés, il sera loisible aux directeurs de la Compagnie, et ils sont par le présent autorisés d'émettre, vendre ou engager de la manière susdite, d'autres bons ou actions-débetures à concurrence d'une somme n'excédant pas deux cent mille livres sterling, de la nature de ceux ci-dessus mentionnés, qui seront sur le même pied que les valeurs émises en vertu de la première section du présent acte, dans le but d'éteindre par échange, commutation ou autrement, ou par paiements au moyen des produits réalisés, tous ou partie des bons, s'élevant à cent soixante-dix-sept mille six cents livres sterling, valeur nominale, et constituant le capital-emprunt de la Compagnie de Prolongement à la date de la dite fusion.

6. Tous produits des bons ou des actions-débetures que le présent acte autorise d'émettre, vendre ou engager, qui pourront rester sans application après qu'il aura été pourvu à toutes les fins spéciales du présent acte, pourront être affectés aux fins générales de la Compagnie proprement imputables au compte du capital.

Emploi des fonds restant après avoir satisfait à certaines fins spéciales.

7. Nulle partie des bons ou des actions-débetures dont l'émission est par le présent autorisée, ne sera émise, vendue ou engagée sans la sanction préalable d'une résolution ou de résolutions affirmées par une majorité des deux tiers en valeur des porteurs de bons existants de la Compagnie (à l'exclusion des classes de bons qui, à la date de la dite fusion, constituaient le capital-emprunt de la Compagnie de Prolongement) qui pourront être présents en personne ou représentés par fondés de procuration à une assemblée spéciale qui devra être convoquée à Londres, en Angleterre,—de laquelle assemblée pas moins de six semaines d'avis spécial aura été préalablement donné par annonce insérée dans les journaux qui suivent, publiés à Londres, savoir : le *Times*, le *Standard*, l'*Observer* et l'*Herapath's Journal*, et deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* ; pourvu qu'à telle assemblée cette résolution ou ces résolutions soient affirmées par une majorité en valeur des porteurs de chacune des classes de troisièmes bons privilégiés, respectivement, qui pourront être présents en personne ou représentés par fondés de procuration ; et cette résolution ou ces résolutions ainsi affirmées seront obligatoires pour tous les porteurs de chacune des catégories ou classes respectives de bons existants ; et si cette sanction n'est pas obtenue dans les douze mois de calendrier qui suivront la passation du présent acte, alors le présent acte et tout ce qu'il contient, à l'exception de la section relative aux frais du présent acte ou s'y rattachant, deviendra immédiatement de nul effet, et la Compagnie et ses directeurs auront les mêmes pouvoirs et droits, au sujet de l'émission d'actions privilégiées et autrement, que si le présent acte n'eût pas été passé.

La sanction des porteurs de bons actuels devra être obtenue avant d'émettre des valeurs en vertu de cet acte.

Assemblée spéciale des actionnaires à cet effet.

Avis de l'assemblée.

Cette sanction devra être obtenue dans les 12 mois.

8. Il ne sera pas émis, vendu ou engagé plus de cent cinquante mille livres sterling des actions privilégiées créées par le dit acte en second lieu cité ; mais rien dans le présent acte n'empêchera ou ne nuira à l'émission, vente ou engagement d'aucune partie des dites actions, n'excédant pas le chiffre de cent cinquante mille livres sterling ; pourvu néanmoins qu'elles ne seront ni vendues, ni engagées, à moins qu'elles n'aient été sanctionnées par une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration, à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Emission d'actions privilégiées.

9. Tout ce qui, dans la vingt-huitième section de "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer du Nord, 1875," excepté de l'incorporation

Partie de sec. 28 de 38 Vic., c. 65, abrogée.

l'incorporation avec le dit acte le paragraphe vingt et un de la quatorzième section de "*l'Acte des chemins de fer, 1868,*" sera et est par le présent abrogé.

Sec. 58 de 38
V., c. 65,
abrogée.

10. La cinquante-huitième section de "*l'Acte de la Compagnie du chemin de fer du Nord, 1875,*" est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section substituée.
Quelles parties de l'acte des chemins de fer de 1868 s'appliqueront à la compagnie.

58. Les dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième sections, et toute la seconde partie de "*l'Acte des chemins de fer, 1868,*" ainsi que les actes qui l'amendent ou qui en amendent quelques parties, seront incorporés avec le présent acte et s'appliqueront à la Compagnie ; mais les sections et parties de sections comprises dans la première partie du dit acte des chemins de fer, qui ne sont pas expressément incorporées au présent, seront exceptées de l'incorporation avec le présent acte, et ne s'appliqueront pas à la Compagnie."

Jusqu'à quel point seulement la créance du gouvernement fédéral sera modifiée par cet acte.

11. Rien de contenu au présent acte ne modifiera en quoi que ce soit le rang ou la priorité de toute créance maintenant possédée par le gouvernement du Canada contre la dite Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, sauf en tant et à tels termes et conditions que la chose pourra être prescrite par tout acte passé durant la présente session, qui devra aussi déclarer quelle somme sera payée par la Compagnie en satisfaction de certaines sommes dues au gouvernement du Canada préalablement à l'émission des bons mentionnés dans les sections une et cinq du présent acte.

Les actionnaires et porteurs de bons voteront séparément aux élections des directeurs.

12. Nonobstant tout ce que contenu dans aucun des actes ci-dessus cités du parlement, ou dans aucun autre acte du parlement, les actionnaires particuliers de la Compagnie n'auront pas le droit de voter avec les porteurs de bons, aux élections des directeurs de la Compagnie ; mais ils pourront à l'avenir, par leur vote exclusif, élire parmi eux l'un des dix directeurs maintenant choisis par le vote collectif des actionnaires et porteurs de bons ; et les porteurs de bons éliront les neuf autres directeurs par leur vote exclusif,—les deux corporations de Toronto et Simcoe continuant néanmoins à nommer chacune un directeur, comme elles l'ont fait jusqu'ici, tant que les dites corporations continueront d'être actionnaires de la Compagnie.

Paiement des frais.

13. Les frais du présent acte ou s'y rattachant seront payés à même les fonds de la Compagnie.

Titre abrégé.

14. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte du Chemin de fer du Nord, 1877.*"

CHAP. 58.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée par un acte de la législature de la province de Québec, trente-cinq Victoria, chapitre vingt-neuf, sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel;" que par un acte du parlement du Canada, trente-six Victoria, chapitre quatre-vingt-sept, le dit chemin de fer a été déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada, et que par là le droit de légiférer sur les matières se rattachant au dit chemin de fer est devenu du ressort du parlement du Canada; qu'ensuite, par un acte du parlement du Canada, savoir, trente-huit Victoria, chapitre soixante-dix, le nom de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel a été changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston;" et considérant que la dite compagnie a demandé que le délai qui lui avait été accordé pour la construction et l'achèvement du dit chemin de fer puisse être prorogé, et que ses actes d'incorporation fussent autrement amendés; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada; décrète ce qui suit:—

1. L'entreprise de la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, est par le présent acte déclarée être d'intérêt général pour le Canada.

Préambule.
Acte de Québec, 35 V., c. 29.
Actes du Canada, 36 V., c. 87.
Et 35 V., c. 70.

2. L'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer de la dite compagnie est prorogée de trois ans à compter de la passation du présent acte, et la compagnie est par le présent exonérée de la pénalité ou déchéance pour son inachèvement à une époque plus rapprochée, et de toute pénalité ou déchéance pour l'inachèvement en aucun temps de la partie de sa ligne située entre Sorel et St. Jean, prononcée et mentionnée dans la quinzième section de l'acte de la législature de la province de Québec, trente-cinq Victoria, chapitre vingt-neuf.

L'entreprise est pour l'avantage du Canada.
Délai prorogé de trois ans, pour l'achèvement du chemin de fer.

3. Il ne sera pas nécessaire, à l'avenir, de publier dans aucun journal de la ville de Sorel les avis de convocation des assemblées générales des actionnaires de la compagnie.

Dispense de publication d'avis des assemblées.

Le chemin de fer sera considéré comme construit sous l'autorité de 31 V., c. 68.

4. Le chemin de fer dont le présent acte autorise l'établissement et l'achèvement est et sera réputé être une voie ferrée à construire en vertu d'un acte spécial passé par le Parlement du Canada ; et la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston sera réputée être une compagnie incorporée pour la construction de ce chemin, selon le véritable sens et intention de "l'Acte des chemins de fer, 1868."

Le dit acte, et non pas l'acte des chemins de fer de Québec, s'y appliquera.

5. A dater de la passation du présent acte, la première et la seconde parties de "l'Acte des chemins de fer, 1868," s'appliqueront à toute la ligne du chemin de fer de la dite compagnie, quel que soit le nom sous lequel elle sera connue, et à tous ses embranchements, ainsi qu'à la compagnie telle qu'incorporée et fusionnée pour la construction de ce chemin, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions, qu'elles sont applicables à tout chemin de fer construit ou à construire en vertu de quelque acte passé par le Parlement du Canada, et à toute compagnie incorporée par un tel acte pour la construction d'un chemin de fer ; et aucune disposition de "l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869," ne s'appliquera à la dite ligne de chemin de fer ni à aucune partie de cette ligne, non plus qu'à la dite compagnie.

Certains actes de Québec seront réputés des actes spéciaux pour les fins de l'acte des chemins de fer, 1868.

6. Depuis et après la passation du présent acte, l'acte passé par la législature de la Province de Québec, dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Missisquoi," et les actes passés par la même législature, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-cinq, intitulé "Acte pour amender l'acte relatif à la compagnie du chemin de fer de jonction de Missisquoi," et chapitre vingt-neuf, intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel," et l'acte passé par la même législature, dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, intitulé "Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel," et l'acte passé par la même législature dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé "Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Missisquoi, et aussi pour amender l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, et pour autoriser la fusion des dites compagnies et pour d'autres fins." seront censés et considérés être des actes spéciaux, selon le véritable sens et intention de "l'Acte des chemins de fer, 1868 ;" et la partie première du dit acte, en autant qu'elle pourra s'appliquer à l'entreprise, et sauf en ce qui pourrait être expressément modifié ou excepté par les dits actes spéciaux ou quelqu'un d'eux, sera incorporée avec les dits actes spéciaux, en formera partie, et sera interprétée comme en formant partie intégrante, et aucune partie de
"l'Acte

“ l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869,” ne sera incorporée avec les dits actes spéciaux ou aucun d'eux, n'en formera partie et ne sera interprétée comme en faisant partie intégrante.

Aucune partie de l'acte des chemins de fer de Québec, 1869, ne s'y appliquera.

CHAP. 59.

Acte pour changer le nom de la Compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic en celui de Compagnie du chemin de fer International, et pour d'autres fins s'y rattachant.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic a demandé, par sa pétition, un amendement à son acte d'incorporation, tel qu'amendé par un acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, et amendé de nouveau par un acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et amendé de nouveau par un acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, dans le but de changer le nom de la dite compagnie et de limiter le chiffre des bons émis par la dite compagnie en vertu de son acte d'incorporation et de ses amendements, à une somme n'excédant pas treize mille piastres par mille de son chemin de fer, y compris tout embranchement ou tous embranchements ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nom de la dite compagnie sera, à l'avenir, “ La Compagnie du chemin de fer International.”

2. Le chiffre des bons émis et à émettre par la compagnie, en vertu de son acte d'incorporation et des amendements qui y ont été faits, sera et est par le présent limité à une somme n'excédant pas treize mille piastres par mille du dit chemin de fer, y compris tout embranchement ou tous embranchements ; et ces bons porteront intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent par année.

CHAP. 60.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Vaudreuil et Montréal.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Vaudreuil et Montréal a représenté, par sa pétition, qu'il a été trouvé impossible de construire cette partie de sa ligne projetée de chemin de fer, située entre Hawkesbury Ouest et la cité d'Ottawa, dans l'espace de temps limité à cet effet par l'acte concernant la dite compagnie, trente-quatre Victoria, chapitre quarante-six; et considérant que la dite compagnie a, par sa pétition, demandé une prolongation du temps fixé pour la construction de la dite partie de son chemin de fer; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

34 V., c. 46.

Epoque de construction prorogée de cinq ans, etc.

I. L'époque limitée pour la construction de cette partie du chemin de fer d'Ottawa, Vaudreuil et Montréal, située entre Hawkesbury Ouest et la cité d'Ottawa, est par le présent prorogée de cinq ans à compter de l'époque de la passation du présent acte, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement; et tous les pouvoirs conférés à la dite compagnie par aucun acte qui l'intéresse continueront d'être exercés par elle, et toute disposition conférant ces pouvoirs restera en vigueur, nonobstant l'expiration de l'époque fixée pour la construction de la dite partie de son chemin de fer

CHAP. 61.

Acte pour amender l'Acte de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale a demandé par sa pétition à être autorisée à changer la situation actuelle de son terminus sud-est, pour le placer, soit quelque part à proximité de la frontière nord-orientale de l'État de New-York ou de la frontière nord-occidentale de l'État de Vermont, en traversant la rivière Richelieu à un endroit convenable, soit dans la ville de Saint-Jean, dans le comté de St-Jean, dans

la province de Québec, et qu'elle a de plus sollicité une prolongation de délai pour l'achèvement de son chemin, et qu'il est à propos de faire droit à sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant toute disposition contraire de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, intitulé "*Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale,*" passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-trois, il sera loisible à la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, d'établir, construire et achever son chemin de fer suivant tel tracé qu'elle jugera le plus avantageux, pour le faire aboutir, soit à la dite ville de St-Jean, soit quelque part sur la frontière nord-orientale de l'État de New-York ou sur la frontière nord-occidentale de l'État de Vermont, en traversant la rivière Richelieu à un endroit convenable pour y établir un pont, sauf les dispositions de la cinquante-cinquième section de l'Acte des chemins de fer, 1868.

Faculté accordée à la compagnie de changer le lieu de son terminus.
35 V., c. 83.

2. Le délai fixé par la dix-neuvième section du dit acte est par le présent prolongé jusqu'au terme de huit ans, pour l'achèvement des travaux de la compagnie, à dater du jour où le présent acte sera devenu loi.

Prolongation de délais pour l'exécution du chemin.

3. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, la dite compagnie ne pourra point construire de ponts sur les parties navigables du fleuve St-Laurent; toutefois, la dite compagnie pourra, en liaison avec son chemin de fer et pour traverser des marchandises, du fret et des passagers sur le dit fleuve, (mais pour nul autre objet), construire, entretenir et employer des bateaux traversiers à vapeur, qui seront affectés au service de passage sur les parties navigables du dit fleuve.

La compagnie ne construira pas de pont, mais pourra avoir des bateaux traversiers sur le fleuve St-Laurent.

CHAP. 62.

Acte pour incorporer la Compagnie de Traverse du Saint-Laurent et du Chemin de fer du Pacifique.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que certaines personnes ci-dessous nom- Prémabule.
mées ont par pétition demandé un acte d'incorporation dans le but de construire et entretenir un viaduc de chemin de fer et un chemin de péage, depuis la rive sud du Saint-Laurent, dans la paroisse de Longueuil, *viâ* l'île Sainte-Hélène,

Hélène, jusqu'à la rive ouest de l'île Ronde, et une traverse par bateau à vapeur de l'île Ronde à la rive nord du Saint-Laurent ; et considérant qu'il est désirable de faire droit à la demande contenue dans leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Déclaration.

1. La Compagnie de Traverse du Saint-Laurent et du Chemin de fer du Pacifique—(*The Saint Lawrence and Pacific Railway Ferry Company*)—est par le présent acte déclarée une entreprise pour l'avantage général du Canada.

Certaines parties de l'Acte des chemins de fer 1868, incorporées à cet acte.

2. 'L'Acte des chemins de fer, 1868,' est, en vertu du présent acte, incorporé au dit présent acte, et en fera partie, sauf dans les cas ci-dessous mentionnés ; et les diverses dispositions de "l'Acte des chemins de fer, 1868," applicables à une compagnie de chemin de fer et à un chemin de fer, sauf ce qui en est changé par le présent acte, s'appliqueront à la compagnie incorporée par le présent acte, ainsi qu'au viaduc et à la traverse dont la construction est autorisée par le présent acte ; pourvu toujours que le droit d'expropriation ne s'étendra à aucune propriété du gouvernement ou des Commissaires du Havre de Montréal.

Certaines personnes constituées en corporation.

3. Joseph Rosaire Thibaudeau, Robert James Reekie, Jos. Barsalou, Chs. S. Watson, John Rankin, et Joseph Perrault, de la cité de Montréal, ainsi que les personnes et corporations qui deviendront en vertu du présent acte actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, sont par lui constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de La Compagnie de Traverse du Saint-Laurent et du chemin de fer du Pacifique,—(*The Saint Lawrence and Pacific Railway Ferry Company*),—et auront en cette qualité tous les pouvoirs, inhérents à une corporation semblable.

Nom et pouvoirs généraux de la compagnie.

4. La compagnie aura pouvoir entier et pleine autorité de bâtir, construire, entretenir, mettre en opération, et administrer un viaduc pour chemins de fer et un chemin de péage, de la rive sud du Saint-Laurent, dans la paroisse de Longueuil, *viâ* l'île Sainte-Hélène, jusqu'à la rive ouest de l'île Ronde, et une traverse par bateau à vapeur de l'île Ronde à la rive nord du Saint-Laurent.

Pouvoirs spéciaux de la compagnie.

Capital.

5. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille piastres et sera divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune.

Directeurs provisoires.

6. Les dits Joseph Rosaire Thibaudeau, Robert James Reekie, Joseph Barsalou, Chs. S. Watson, John Rankin, et Joseph Perrault, de la cité de Montréal, formeront, en vertu du présent acte, le bureau des directeurs provisoires de la compagnie.

7. Les directeurs provisoires de la compagnie resteront en fonctions comme tels, jusqu'à ce que la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte, ait eu lieu, et ils auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et de faire souscrire au capital nécessaire à l'entreprise; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et faire dresser des plans, acquérir la propriété et se servir de plans et de travaux d'exploration actuellement faits, et payer à même le capital de la compagnie les dépenses préliminaires et autres qui auront été encourues pour la formation de la compagnie.

Leurs pouvoirs.

8. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets anglais ou étrangers, qu'ils résident au Canada ou ailleurs, auront un droit égal de posséder des actions dans la compagnie, et de voter, et seront éligibles aux charges de la compagnie; mais la majorité de ses directeurs devra, à toute époque, se composer de personnes qui résideront en Canada et seront sujettes de Sa Majesté soit de naissance soit par naturalisation.

Droits égaux des actionnaires.

Proviso.

9. Dès que la somme de deux cent mille piastres du capital aura été souscrite comme susdit, et que dix pour cent en auront été payés *bonâ fide* et déposés dans une ou plusieurs banques incorporées du Canada, pour les fins de la compagnie, les directeurs ou la majorité d'entre eux convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et un journal publié dans la dite cité en langue française. A cette assemblée, les actionnaires éliront sept directeurs parmi ceux d'entre eux qui posséderont le cens de l'éligibilité ci-après mentionnée. Ces directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, comme ci-après prescrit, et tout directeur provisoire pourra voter par procureur et sera éligible comme directeur; et quatre d'entre eux formeront le quorum du bureau des directeurs.

Première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs.

10. Toute compagnie de chemin de fer dont le chemin a maintenant, ou aura dans la suite, un terminus ou une station à ou près la cité de Montréal, ou viendra en jonction avec toute voie ferrée possédant un tel terminus, ou dont les convois vont ou iront jusqu'aux localités susdites, pourra, avec le consentement de la majorité des actionnaires, souscrire au capital de la dite compagnie et en devenir détenteur, de la même manière et avec les mêmes droits que les particuliers; et toute telle compagnie de chemin de fer souscrivant ainsi au capital de la compagnie aura droit de voter pour l'élection des directeurs, par son président ou son vice-président agissant en son nom, à toute assemblée convoquée pour

Certaines compagnies de chemin de fer peuvent souscrire au capital.

Droit de vote, etc.

pour

pour cette élection, et tel président ou vice-président sera éligible comme directeur ; pourvu toutefois que la compagnie dont il est le président ou le vice-président possède au moins cent actions dans le capital social de la compagnie, et que tous les versements échus sur ces actions aient été opérés.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, aura lieu le deuxième mercredi de juin de chaque année, dans la cité de Montréal ; et avis de l'assemblée sera donné, deux semaines avant qu'elle n'ait lieu, dans les journaux, tel que prescrit dans la neuvième section du présent acte ou par règlement.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit actionnaire, pour au moins cinquante actions, dans le capital de la compagnie, et n'ait opéré tous les versements demandés et échus à l'époque de cette élection.

13. Nul versement qu'on demandera, en aucun temps, sur le dit fonds capital, ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant non-payé de toute action dont il est le détenteur.

14. L'autorisation d'emprunter de l'argent, conférée par le douzième paragraphe de la septième section de "L'Acte des chemins de fer, 1868," pourra être exercée par la compagnie, par l'émission de débentures sous le sceau de la compagnie, faites et signées par le président ou le vice-président, et contre-signées par le secrétaire, avec ou sans coupons ; et ces débentures seront, sans enregistrement ou transport formel, ou acte d'hypothèque, considérées comme hypothèques, selon le rang et la priorité qui pourront y être mentionnés, sur le viaduc et l'entreprise, les biens réels, les franchises, péages et revenus de la compagnie alors existants et acquis dans la suite ; et chaque détenteur des dites débentures sera censé avoir droit d'hypothèque, *pro rata*, avec toutes les autres débentures des mêmes émissions, rang et priorité, sur les dits viaduc et entreprise et tous les biens de la compagnie déjà mentionnés ; et ces débentures pourront être vendues et placées par la compagnie à la valeur cotée sur le marché ; pourvu que l'approbation des actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, soit d'abord obtenue à une assemblée générale spéciale, convoquée dans le but de donner effet aux pouvoirs renfermés dans cette section ; et pourvu aussi que la somme ainsi empruntée n'excède à aucune époque le montant souscrit jusqu'à cette même époque, et sur lequel il aura été payé au moins dix pour cent.

15. La compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des montants pas moindres que cent piastres ; et tout tel billet promissoire

missoire consenti ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signée par le secrétaire-trésorier, comme tels, seront censés avoir été régulièrement consentis, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, par la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, que le sceau de la compagnie soit apposé à telle lettre de change ou tel billet promissoire ; et le président, vice-président ou secrétaire-trésorier de la compagnie, consentant, tirant ou acceptant ou endossant tel billet promissoire ou telle lettre de change, ne deviendra pas, individuellement, responsable pour avoir ainsi tiré, accepté ou endossé tel billet promissoire ou telle lettre de change ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section n'autorise la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire pour être livré à la circulation comme argent ou billet de banque.

lettres de change.

Proviso.

16. La compagnie ne commencera pas la construction des dits viaduc et traverse, ni aucun autre ouvrage s'y rattachant, avant que les plans et l'endroit où l'on devra les construire n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que les conditions jugées avantageuses au public, concernant les dits viaduc, traverse et ouvrages, n'aient été remplies,—et on ne pourra pas altérer, ni changer les dits plans, si ce n'est avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il prescrira.

Les plans de la Cie. devront être approuvés par le Gouverneur en conseil avant qu'elle ne commence les travaux.

17. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains suffisants pour des stations ou fosses à gravier, ou pour d'autres fins, pour la construction, l'entretien et l'usage des dits viaduc, chemin de péage ou traverse, d'acheter plus de terrain qu'il ne sera nécessaire pour ces stations ou fosses à gravier, ou autres fins, la compagnie pourra acheter, garder et posséder ces terrains, ainsi que le droit de passage, s'ils sont séparés de l'emplacement du viaduc, en telle manière et pour telles fins se rapportant à la construction, entretien ou usage des dits viaduc, chemin de péage ou traverse, suivant qu'il sera jugé nécessaire, et pourra les vendre ou les transporter en entier ou en partie, lorsqu'ils ne seront plus nécessaires à l'usage des dits viaduc, chemin de péage ou traverse.

Acquisition de terrains pour sablières, etc.

18. La compagnie aura le droit de faire toute espèce d'arrangement avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer pour louer le dit viaduc et la dite traverse, ou leur usage, en aucun temps ou pour aucune période, à telle compagnie ou à telles compagnies de chemin de fer, et de louer de telles compagnie ou compagnies, tout chemin de fer, ou partie de chemin de fer, ou son usage ; elle aura aussi le pouvoir de louer toute locomotive, tender, bateau à vapeur ou propriété mobilière, et de faire généralement tout arrangement avec telles compagnies concernant l'usage par l'une ou par l'autre

Arrangements pour l'usage des travaux.

ou les autres, du viaduc ou chemin de fer ou propriété mobilière, ou toutes ensemble, ou d'aucune d'elles ou partie d'icelles, ou concernant tout service à rendre par une compagnie à telle autre compagnie ou telles autres compagnies, et la compensation pour tel service ; et toute telle compagnie de chemin de fer peut faire des arrangements, sauf le consentement des actionnaires de la ou des dites compagnies de chemins de fer, de la manière prescrite par la dixième section pour la souscription d'actions, pour le prêt de son crédit, par garantie directe, ou par contrat relatif au trafic ou autrement, à la compagnie, ou peut souscrire ou acheter le capital social de la compagnie créée par les dispositions du présent acte, de la même manière et avec les mêmes droits que les particuliers ;—et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à effet par les cours de justice, suivant sa forme et teneur, selon qu'il sera prescrit par les dits actes d'arrangement ; et toute compagnie acceptant et exécutant tout tel contrat de louage, sera et est autorisée à exercer les droits et les privilèges qui sont conférés par le présent acte.

D'autres compagnies pourront prêter leur crédit.

Droits égaux de toutes les compagnies de chemin de fer à l'usage du viaduc et du bateau traversier.

19. Quand les dits viaduc de chemin de fer, chemin de péage et traverse seront parachevés et ouverts au trafic, tous les convois des chemins de fer actuellement construits ou qui devront être construits, et dont le terminus se trouve dans ou près la cité de Montréal, auront le droit de passer sur les dits viaduc et traverse ; il en sera de même pour les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui passeront sur les mêmes lignes ; et les taux chargés tant pour le transport des passagers que celui du fret devront être les mêmes pour toutes les lignes, de manière à ce qu'aucune différence de taux, pour tels transports, ne soit faite en faveur ou contre aucun chemin de fer, dont les convois de passagers ou de fret passent sur le dit viaduc.

Arbitrage en cas de désaccord.

20. Dans le cas de quelque contestation, et aussi souvent que la chose arrivera, quant aux droits de tout chemin de fer dont les convois de passagers ou de fret passeront sur les dits ouvrages dont la construction est autorisée par le présent acte, telle contestation sera décidée par des arbitres, dont un sera nommé par la compagnie, et l'autre par la compagnie avec laquelle la contestation sera survenue, et un troisième (qui sera une personne ayant de l'expérience dans les affaires de chemins de fer) nommé par un juge de la Cour Supérieure de la province de Québec, sur demande faite devant telle cour, après en avoir dûment donné avis aux parties intéressées ; et la décision des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, sera finale ; pourvu que les termes de la décision ne lient pas les parties pour une période de plus de cinq ans.

Des barrières pourront être posées et des péages exigés.

21. Quand les dits viaduc, chemin de péage et traverse seront complétés de manière à permettre le passage de convois de chemins de fer, la compagnie pourra construire telles barrières

barrières et accessoires pour défendre l'entrée de tels convois sur le dit viaduc, suivant que les dits directeurs pourront le juger à propos, et faire tels réglemens, règles et ordonnances, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, relativement à l'usage des dits viaduc et traverse, de leurs machines, dépendances et abords par les chars et convois des compagnies de chemins de fer, aussi bien que par les piétons ou passagers à cheval ou en voiture, et par les véhicules de tous genres, et relativement aux taux et droits de péage à imposer pour cet usage suivant que les directeurs le trouveront à propos, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, et sauf l'observation des dispositions de la section douze du dit acte.

Péages sujets à s. 12 de 31 V., c. 68, et à l'approbation du Gouverneur en conseil.

22. Si une personne ou des personnes forcent ou essaient de forcer la barrière ou garde des dits viaduc et traverse, ou leur abords, ou si une personne commet malicieusement ou fait commettre quelque acte par lequel les dits viaduc et traverse, ses lumières, ses stations, ses bateaux à vapeur, ses ouvrages ou machines et accessoires, soient obstrués, détruits, endommagés ou affaiblis, cette personne, pour telle offense, paiera à la compagnie le triple des dommages qu'elle aura causés, lesquels seront recouvrables au nom de la compagnie, avec frais de poursuite, par une action intentée dans ce but

Pénalité pour dommages aux barrières, etc.

23. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de limiter les pouvoirs des Commissaires du Havre de Montréal, ni l'opération de leurs réglemens à l'égard de tout vaisseau, propriétés ou travaux situés dans les limites du havre telles que définies par la loi, ni d'empêcher la perception de tous péages et droits légitimes y devenant exigibles.

Cet acte ne modifiera pas les droits des Commissaires du Havre.

24. L'ouvrage sera commencé dans l'espace de deux ans et terminé dans l'espace de cinq ans, à dater du jour où le présent acte deviendra en vigueur; sinon cet acte et la charte par icelui conférée deviendront et seront nuls et de nul effet.

Temps de construction limité, et obligatoire sous peine de nullité.

CHAP. 63.

Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
35 V., c. 91.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-onze, intitulé "*Acte pour incorporer la Compagnie du pont du chemin de fer de la Rivière Détroit,*" certaines personnes ont été incorporées sous le nom de "*Compagnie du Pont de chemin de fer de la Rivière Détroit,*" avec les pouvoirs et sujettes aux dispositions contenues au dit acte, et (entre autres) avec pouvoir de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de la Compagnie du Chemin de fer et du Pont de la rivière Détroit, compagnie incorporée en vertu des lois de l'Etat du Michigan dans le même but ; et considérant que la dite Compagnie du Pont du chemin de fer de la Rivière Détroit a été autorisée par le dit acte à construire et exploiter un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, depuis un point quelconque dans ou près de la ville d'Amherstburg, dans le comté d'Essex, et la province d'Ontario, vers la Grosse-Ile, dans l'Etat du Michigan, dans les Etats-Unis d'Amérique ; et considérant que par un certain autre acte du parlement du Canada, passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-neuf, le nom de la dite compagnie a été changé en celui de "*Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la Rivière Détroit,*" et que la compagnie a été autorisée, à son choix, de construire et exploiter un tunnel de chemin de fer sous la rivière Détroit, au lieu d'un pont de chemin de fer à l'endroit mentionné dans l'acte ci-dessus en premier lieu cité ; et considérant que par une convention en date du vingtième jour d'août mil huit cent soixante-treize, entre la dite "*Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la Rivière Détroit*" et la dite "*Compagnie du Pont de chemin de fer de la Rivière Détroit,*" et à la suite des démarches faites avant et après cette convention, les deux dites compagnies se sont et sont devenues unies et fusionnées en une seule compagnie et ont été incorporées sous le nom de "*Compagnie du Pont du Sud du Canada, —(The Canada Southern Bridge Company,)*—avec tous les pouvoirs et sujette à toutes les dispositions des dits actes cités ; et considérant que la Compagnie du Pont du Sud du Canada a dès lors immédiatement commencé la construction de certains travaux autorisés par ses pouvoirs de corporation, et qu'elle a terminé et a exploité, pendant une période de trois ans, tous les travaux consistant en voies ferrées, ponts de chemin de fer et appareils nécessaires pour traverser la rivière Détroit à l'endroit ci-dessus mentionné, vers et sur la

Grosse-Ile

36 V., c. 89.

Grosse-Ile et à travers cette dernière, et sur le chenal occidental de la rivière Détroit, jusqu'à la rive dans l'Etat du Michigan, excepté le pont de chemin de fer ou le tunnel pour traverser le chenal principal de la rivière Détroit à partir d'un endroit près de la dite ville d'Amherstburgh vers l'île de Pierre, qui se trouve située entre la Grosse-Ile et le dit chenal principal ; et considérant que la dite Compagnie du Pont du Sud du Canada a dépensé la somme d'un million quatre cent cinquante mille piastres et plus dans la construction des dits travaux, et en a prélevé une forte partie par la vente de bons portant première hypothèque garantis sur les dits travaux et propriétés de la compagnie ; et considérant que les moyens actuels, par un bateau à vapeur portant les chars, employés pour transporter le trafic du chemin de fer du Sud du Canada et d'autres chemins de fer à travers le chenal principal de la rivière Détroit à l'endroit susdit, sont insuffisants pour répondre aux besoins de ce trafic et sont sujets à être interrompus par la glace ou autrement ; et considérant qu'il a été trouvé qu'un tunnel pouvait être avantageusement pratiqué sous ce chenal, et que les plans et devis en ont été préparés ; et que la compagnie a demandé par pétition une prorogation du délai limité pour l'achèvement des dits travaux, et la continuation de tous ses pouvoirs de corporation en vertu des dits actes ci-dessus cités et de la convention d'union, sauf en ce qu'ils peuvent autoriser ou impliquer l'autorisation de construire ou exploiter quelque pont de chemin de fer sur le dit chenal principal de la rivière Détroit, au sujet duquel pont la compagnie consent à ce que toute autorité lui soit enlevée : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1 La Compagnie du Pont du Sud du Canada est par le présent autorisée à construire, entretenir, exploiter et gérer un tunnel sous la rivière Détroit, à partir d'un point du township d'Anderdon, dans le comté d'Essex, à ou près la ville d'Amherstburg, vers la Grosse-Ile, dans l'Etat du Michigan, avec tous les droits et pouvoirs conférés par les actes ci-dessus cités, ou quelqu'un d'entre eux, et sujet à toutes les dispositions et conditions y contenues, et sujet aussi aux mêmes droits et privilèges de tous chemins de fer et compagnies de chemins de fer qui désireront se servir du dit tunnel pour leurs convois ou leur trafic, qui sont prescrits et garantis par les dits actes cités ou qu'elqu'un d'entre eux, à tous les chemins de fer et compagnies de chemins de fer à l'égard de l'usage d'un pont de chemin de fer pour des fins de chemin de fer, si les pouvoirs conférés par les dits actes étaient exercés par la construction d'un pareil pont.

Pouvoir de construire un tunnel.

Droits des compagnies de chemin de fer sauvegardés.

2 Tout pouvoir ou autorisation de construire, entretenir, ou exploiter un pont de chemin de fer ou autre pont sur le chenal principal de la rivière Détroit, à l'endroit ci-haut mentionné,

Pouvoir de construire un pont, révoqué.

mentionné, en vertu des dits actes cités, est par le présent révoqué, mais cette révocation n'affectera pas les dits droits et pouvoirs de construire le dit tunnel.

Temps de construction limité.

3. Les travaux du dit tunnel seront commencés dans les deux ans et terminés dans les six ans de la passation du présent acte.

CHAP. 64.

Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara a demandé, par sa pétition, qu'il soit passé un acte prorogeant l'époque limitée pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et pour d'autres fins ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Epoque de construction prorogée.

1. L'époque limitée par l'acte d'incorporation de la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, est par le présent de nouveau prorogée de trois ans, respectivement, à compter de la passation du présent acte.

CHAP. 65.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer "La Compagnie du Pont de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Maskinongé."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
22 V. (1859)
c. 108.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-après mentionné : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

La compagnie exemptée de maintenir un pont levé.

1. L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Maskinongé, et pour

pour autoriser cette compagnie à construire son pont de péage sur la Grande-Rivière-du-Loup," est par le présent amendé aux fins d'exempter à l'avenir la dite compagnie de maintenir et entretenir un pont-levis sur le dit pont de la Rivière-du-Loup, et à cette fin tout ce qui dans le dit acte amendé a trait exclusivement au pont-levis est par le présent abrogé.

2. Le plan du pont, tel qu'il sera proposé de le modifier, devra préalablement être soumis au ministre des Travaux Publics et approuvé par lui.

Les plans devront être approuvés par le ministre des Travaux Publics.

CHAP. 66.

Acte pour autoriser la Compagnie d'Union de Transport et de Chemin de Fer à réduire son capital versé.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Union de Transport et de Chemin de Fer—(*The Union Forwarding and Railway Company*)—a représenté, par sa pétition, que son capital social versé s'élève à la somme de trois cent cinq mille six cent cinquante piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune, et qu'à raison de la gêne des affaires, la valeur de ce capital est tombée considérablement au-dessous du pair ; et qu'il est opportun que les actionnaires réduisent les actions de leur chiffre nominal à leur valeur réelle ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie, à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, dont avis de deux semaines au moins sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal publié dans la cité d'Ottawa, par un règlement qui y sera passé, par une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, représentant au moins les deux tiers en valeur du capital social, de réduire le capital versé et les actions de ce capital d'un montant n'excédant pas cinquante pour cent de leur chiffre nominal, respectivement, et le capital et les actions de ce capital seront ensuite calculés au montant auquel ils seront ainsi réduits, et de nouveaux certificats d'actions seront ensuite émis conformément au dit règlement, en remplacement des certificats d'actions antérieurs, qui seront annulés.

Le capital et les actions peuvent être réduits ; comment et jusqu'à quel point.

Pouvoir
d'augmenter
le capital
social main-
tenu.

2. Rien dans la section précédente ne sera censé diminuer ou modifier les pouvoirs antérieurement conférés aux actionnaires de la compagnie, d'augmenter son capital social par la souscription de nouvelles actions, de temps à autre, s'ils jugent à propos de le faire en tout temps à l'avenir.

CHAP. 67.

Acte pour incorporer la Compagnie du Havre de Pickering, (à responsabilité limitée) et pour l'autoriser à percevoir des péages.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

Actes de la
province du
Canada, 16
V., c. 141,
et d'Ontario,
35 V., c. 104,
cités.

CONSIDÉRANT que la Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering a été incorporée par un acte de la ci-devant province du Canada, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante et un, et intitulé : "*Acte pour incorporer la Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering* ;" et considérant que par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, à la suite des considérants qui y sont énoncés, il a été décrété que les dits havre et chemin de Pickering, et toutes les propriétés, droits, privilèges et immunités y appartenant, afférant ou attachés, et tous les péages, droits, redevances et créances appartenant à la dite Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering, ou pouvant être exercés par elle, ou par son président et ses directeurs, ou par ses actionnaires, seraient et ont été formellement conférés à l'honorable John Hillyard Cameron, ci-devant de la cité de Toronto, et à ses héritiers et ayants-cause, tel que mentionné au dit acte ; et qu'il a aussi de plus été décrété que le dit John Hillyard Cameron aurait plein pouvoir et autorité, au nom de la dite Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering, de vendre les dits havre, chemin et péages, et toutes les propriétés lui appartenant ; et considérant qu'on allègue qu'il s'est élevé des doutes au sujet de la validité de l'acte en dernier lieu mentionné en ce qu'il a rapport au dit havre et à ses péages ; et considérant qu'il appert par la pétition de Joseph Harris McClellan, du township de Pickering, dans le comté d'Ontario, que la dite Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering a, en vertu de la dix-septième section de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, emprunté la somme de quatre mille louis du dit honorable John Hillyard Cameron, en hypothéquant les dits havre, chemin et péages, et que défaut ayant été fait dans le paiement de la dite somme de quatre mille louis et de l'intérêt sur cette somme,

le dit honorable John Hillyard Cameron a forclos la dite hypothèque et a pris possession des dits havre et chemin de Pickering et de leurs péages, et que par lui-même et ses tenanciers il en est demeuré en possession pendant plus de dix-neuf ans, et a dépensé de fortes sommes d'argent pour entretenir et améliorer le dit havre, et que par une convention faite par écrit, sous ses seing et sceau, le dit honorable John Hillyard Cameron a, le onzième jour de janvier en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize, consenti de vendre au dit Joseph Harris McClellan les dits havre, chemin et péages, pour la somme de cinq mille piastres; et que par un acte portant la date du douzième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize, et formant l'annexe du présent acte, le dit honorable John Hillyard Cameron a, au nom de la dite Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering, et pour et en considération de la somme de cinq mille piastres, cédé et transporté les dits havre, chemin et péages au dit Joseph Harris McClellan, ses héritiers et ayants-cause à toujours; et considérant qu'il appert de plus par la dite pétition que la dite somme de cinq mille piastres a été intégralement payée par le dit Joseph Harris McClellan au dit honorable John Hillyard Cameron, à l'acquit de la dite somme d'argent; et que le dit acte a été dûment enregistré conformément aux lois de la province d'Ontario; et considérant que le dit Joseph Harris McClellan a demandé qu'il fût passé un acte pour confirmer son titre au dit havre et à ses péages, et aux droits et immunités de la dite Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering; et considérant qu'il est expédient d'accorder en partie sa demande, ainsi qu'il est dit ci-après: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'acte passé par Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la province d'Ontario, en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, et intitulé "*An Act to amend the Act incorporating the Pickering Harbor and Road Joint Stock Company, and to vest the same in the Honourable John Hillyard Cameron,*" est par le présent ratifié en tant qu'il s'agit des dits péages et havre; et l'acte de vente réputé avoir été fait et exécuté sous son autorité, et formant l'annexe du présent acte, est par le présent légalisé, ratifié et déclaré valide et translatif des dits péages et havre.

Acte d'Ontario 35 V., c. 104, et acte de vente ratifiés.

2. Le dit Joseph Harris McClellan, William McGill et James Holden, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée en vertu du présent acte, sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de la "*Compagnie du Havre de Pickering (à responsabilité limitée),*" dont le capital social

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation. Capital.

sera de quarante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les dits Joseph Harris McClellan, William McGill et James Holden seront les premiers directeurs de la dite compagnie, et auront le pouvoir d'ouvrir des livres de souscription d'actions ; et aussitôt que la moitié du dit capital aura été souscrite, de convoquer une assemblée de tels souscripteurs pour élire cinq actionnaires comme directeurs de la dite compagnie ; et le nombre des directeurs continuera à être de cinq ; et toutes les dispositions de " l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, " s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée, excepté en ce qu'elles auront d'incompatible avec le présent, et excepté les sections dix-huitième, quarantième et quarante-troisième du dit acte.

L'acte des compagnies par actions s'appliquera. Exceptions.

Pouvoirs de la compagnie si elle achète les droits de J. H. McClellan.

3. Dans le cas où la dite compagnie du havre de Pickering (à responsabilité limitée) achèterait du dit Joseph Harris McClellan les dits havre, chemin et péages, avec leurs dépendances, la dite Compagnie du Havre de Pickering (à responsabilité limitée) aura plein pouvoir d'administrer le dit havre, et de percevoir les mêmes péages, et d'en exiger le prélèvement par les mêmes moyens que la dite Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering était autorisée et avait le pouvoir de le faire en vertu de son acte d'incorporation.

La compagnie pourra ensuite émettre des bons et débentures.

4. Lors et après l'acquisition par la dite Compagnie du Havre de Pickering (à responsabilité limitée) du dit havre et de ses immunités comme ci-dessus, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite Compagnie du Havre de Pickering (à responsabilité limitée) d'émettre des bons ou débentures au nom et de la part de la dite compagnie, pour un montant total n'excédant pas vingt-cinq mille piastres, lesquelles débentures constitueront une première charge sur les propriétés, péages et revenus de la dite compagnie, et pourront être de plus garanties par hypothèque consentie sur ces propriétés et biens ; et les débentures ainsi émises pourront être pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et portant intérêt à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, et payables à telles époques et lieux que la compagnie pourra fixer.

ANNEXE.

La présente indenture, faite le douzième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize, entre la Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering, de première part, et Joseph Harris McClellan, d'Oshawa, dans le comté d'Ontario, écuyer, de seconde part : Attendu que par un acte passé par la législature de la province d'Ontario,

tario, en la trentième-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, intitulé "*An Act to amend the Act incorporating the Pickering Harbour and Road Joint Stock Company, and to vest the same in the Honourable John Hillyard Cameron,*" à la suite des considérants qu'il contient, il a été décrété ce qui suit :—

1. Les dits havre et chemin de Pickering, et toutes les propriétés, droits, privilèges et immunités y appartenant, afférant ou attachés, et tous les péages, droits, redevances et créances appartenant à la dite Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering, ou qui auraient pu être exercés par elle, par ses président et directeurs, ou par ses actionnaires, sont par le présent conférés au dit honorable John Hillyard Cameron, ses héritiers et ayants-cause, et à toutes personnes qu'il pourra s'associer, et il et elles pourront les exercer et en jouir au nom de la Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering, ou de ses président et directeurs, ou actionnaires, en vertu du dit acte, sujet toujours à toutes les responsabilités et engagements de la dite Compagnie au sujet du dit havre.

2. Que le dit John Hillyard Cameron, ses héritiers et ayants-cause, et toutes personnes comme il est dit ci-haut, auront plein pouvoir et autorité, au nom de la dite Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering, de vendre les dits havre, chemin et péages, et les propriétés y appartenant, ou toute part ou intérêt en iceux, ou de les hypothéquer ou donner à bail, et les cessionnaires, créanciers hypothécaires et preneurs à bail du dit John Hillyard Cameron, ses héritiers et ayants-cause, et toutes personnes comme il est dit ci-haut, exerceront et pourront exercer et jouir, sous le nom de corporation susdit, de tous les droits et privilèges accordés ou conférés par le dit acte d'incorporation, aussi amplement et effectivement, à toutes fins et intentions, qu'ils auraient pu l'être par le dit John Hillyard Cameron, ses héritiers et ayants-cause, sujet à toutes les responsabilités de droit commun inhérentes à la dite corporation.

Et considérant que le dit John Hillyard Cameron est convenu de vendre, à la partie de seconde part, les dits havre, chemin et péages, ainsi que les propriétés y appartenant ; la présente indenture fait foi qu'en considération de la somme de cinq mille piastres, payée lors du scellé et de la livraison des présentes, la dite partie de première part cède et transporte à la partie de seconde part, ses héritiers et successeurs, les dits havre et chemin de Pickering et toutes les propriétés, droits, privilèges et immunités y appartenant, afférant ou attachés, et tous les péages, droits, redevances et créances appartenant à la dite Compagnie par actions du Havre et Chemin de Pickering, ou qui pourraient être exercés par elle, ou par ses président et directeurs, ou par ses actionnaires,

pour

pour les avoir et posséder, la dite partie de seconde part, ses héritiers et ayants-cause, à toujours. La dite partie de première part convient avec la dite partie de seconde part qu'elle exécutera tels autres actes pour lui assurer la possession des dits terrains, immunités et propriétés, qui pourront être nécessaires ; et que la dite partie de seconde part aura possession paisible des dites propriétés, immunités et terrains, libres de toute charge ou servitude ; et que la dite partie de première part n'a fait aucun acte pour grever ou charger les dits terrains, immunités et propriétés, et que la dite partie de première part abandonne et cède à la dite partie de seconde part tous ses droits et prétentions sur les dits terrains et propriétés.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé leurs seing et sceau aux présentes, les jours et an ci-dessus écrits.

Signé, scellé et délivré en présence de	(Signé) F. D. BARWICK.	}	(Signé) La Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering, par J. HILLYARD CAMERON, Président. [L.S.]
[L.S.]	(Signé)		J. HILLYARD CAMERON.

CHAP. 68.

Acte pour incorporer la compagnie du Câble Atlantique
Union.

[Sanctionné le 23 avril 1877.]

Préambule

CONSIDÉRANT que Edward Alexander Prentice, Harrison Stephens, l'honorable John Hamilton (Inkerman), Thomas Davidson, Robert Dalglish, Edward Cornwallis Monk, du Canada, et l'honorable John R. D. Tollemache, No. 8 St-James Square, Londres, Angleterre, ont par leur pétition demandé qu'il leur soit accordé un acte d'incorporation dans le but d'établir une communication télégraphique entre le Canada et la Grande-Bretagne ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines
personnes
incorporées.

I. Les dits Edward Alexander Prentice, Harrison Stephens, l'hon. John Hamilton (Inkerman), Thomas Davidson, Robert Dalglish, Edward Cornwallis Monk, l'honorable John R. D. Tollemache, et leurs associés, et toutes autres personnes qui,
à

à l'avenir, pourront devenir actionnaires du capital ci-dessous mentionné, sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de Compagnie du Câble Atlantique Union—(*Union Atlantic Cable Company*),—aux fins d'établir une communication télégraphique entre quelque point du littoral de l'Amérique du Nord sur l'Atlantique, ou de la côte du golfe St. Laurent, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, ou la province de Québec, qui sera trouvé le plus propice, et quelque point de la côte de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, et dans le but d'en placer des embranchements en Canada et ailleurs ; et la dite compagnie pourra faire, adopter et employer un sceau de corporation, pourra poursuivre et être poursuivie, et faire tout autre acte ou chose qui pourra raisonnablement être de son ressort, ou servir aux fins et objets prévus par le présent acte ; et pourra acquérir et posséder tels terrains et grèves qui pourront être nécessaires à son usage et son occupation réelle pour y établir des stations et bureaux et pour des fins de construction.

Nom et pouvoirs de la corporation.

2. La compagnie pourra aussi établir, acheter, louer, tenir en ordre et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe dans le golfe ou le fleuve St. Laurent, avec pouvoir de toucher et attérir (s'il était décidé d'établir une ligne subaqueuse ou sousmarine ou partiellement telle), ou entre deux ou un plus grand nombre de points du golfe ou du fleuve, ou entre quelques points du golfe ou du fleuve et des îles ; et la dite compagnie aura plein pouvoir de construire telles lignes de télégraphe à l'intérieur qui pourront être nécessaires pour lui permettre d'établir une correspondance avec la ligne de toute compagnie de télégraphe, et tel arrangement pour son fonctionnement que la compagnie ou ses directeurs jugeront convenable, et à cet effet elle pourra acquérir et posséder des propriétés et le droit de passage à travers tout tel territoire qui pourra être traversé par ces lignes de correspondance ; pourvu toujours que la compagnie ne puisse se fusionner ou partager dans les profits avec aucune autre compagnie ou association formée, ou qui sera formée, dans le but d'établir une communication télégraphique entre l'Amérique du Nord et le Royaume-Uni ou le continent d'Europe, qui jouit de quelques privilèges spéciaux ou exclusifs concédés par un Etat ou gouvernement, ni faire aucune convention d'exploitation avec pareille compagnie.

Un télégraphe par terre ou sous-marin peut être construit.

La compagnie peut se relier à d'autres lignes.

Proviso : mais pas se fusionner.

3. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acquérir ou prendre à bail pour un terme d'années toute ligne télégraphique établie ou à établir, soit en Canada, soit dans toute autre possession britannique, ou dans le territoire ou les territoires d'une puissance ou d'un Etat étranger, se reliant ou devant se relier plus tard avec la ligne que la compagnie est autorisée de construire—ou d'acquérir ou prendre à bail pour un terme quelconque d'années le droit de toute compagnie de construire une ligne de ce genre ; et elle aura aussi

Elle peut louer des lignes de télégraphe et faire des conventions avec toute compagnie n'ayant pas de privilèges exclusifs.

plein

plein pouvoir et autorité de se fusionner avec la Compagnie du Câble Direct des États-Unis, ou de lui louer sa ligne ou son câble ou ses câbles, ou, au moyen de conventions d'exploitation ou autrement, de partager dans les profits de toute compagnie ou compagnies de télégraphe ou câble sur le continent de l'Amérique du Nord, ne possédant pas de privilèges spéciaux ou exclusifs concédés par quelque État ou gouvernement.

Capital social et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million deux cent cinquante mille louis sterling, et sera divisé en actions de dix louis chacune, et ce capital pourra être augmenté de temps à autre par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires ayant droit de vote, tel que ci-dessous décrété ; mais ce capital ne pourra en aucun temps être porté à une somme excédant deux millions cinq cent mille louis sterling ; pourvu toujours qu'il soit loisible au bureau des directeurs, avant de prendre et recevoir des souscriptions au capital social, de convertir ces actions en actions de tout autre montant, en cours sterling ou canadien, ou en cours monétaire des États-Unis ; et pourvu aussi qu'il soit loisible à la compagnie d'émettre des certificats d'actions en sterling ou en cours monétaire du Canada ou des États-Unis.

Proviso.

Proviso.

Pouvoir d'emprunter.

5. La compagnie pourra emprunter telle somme de deniers n'excédant pas en totalité le montant réellement versé du capital social de la compagnie, et pourra émettre des bons pour cet emprunt en tels montants, d'au moins cent louis sterling, et faits payables en tels temps et lieux, portant tel taux d'intérêt et garantis de telle manière (par hypothèque ou autrement), que la dite compagnie jugera convenables et à propos pour l'exécution des fins du présent acte.

Directeurs provisoires.

6. Edward Alexander Prentice, Harrison Stephens, l'honorable John Hamilton (Inkerman), sénateur, Thomas Davidson, Robert Dalglish, Edward Cornwallis Monk, du Canada, et l'honorable John R. D. Tollemache, No. 8 St-James Square, Londres, Angleterre, sont par le présent déclarés former le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus, en la manière ci-dessous prescrite ; et dans le cas de décès de l'un ou plusieurs des directeurs provisoires, avant que d'autres directeurs soient élus, ceux qui survivront formeront le bureau provisoire. Les directeurs provisoires pourront avoir des procurations des directeurs absents et pourront voter en conséquence.

Directeurs et qualités requises.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de neuf membres, et chacun de ces directeurs devra être porteur d'au moins cinq cents louis sterling du fonds social de la compagnie, ou de

son équivalent en cours monétaire canadien ou des États-Unis ; et les directeurs seront élus et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit.

8. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites et dont le montant n'aura pas été versé.

Droits égaux des actionnaires et leur responsabilité.

9. Aussitôt que dix pour cent du fonds social auront été souscrits et que dix pour cent en auront été payés, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires en l'une des cités de Québec, Montréal, Toronto, ou Ottawa, en Canada, ou en la cité de Londres, en Angleterre, ou ailleurs, selon que les directeurs provisoires trouveront convenable de le faire, en donnant au moins trois mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à Montréal, à Toronto et à Londres ainsi que dans le lieu où l'assemblée devra se tenir, au cas où elle ne se tiendrait pas dans l'une de ces trois cités ; et les actionnaires présents à telle assemblée générale, soit personnellement, soit par procureurs, choisiront neuf personnes pour former et constituer un bureau de directeurs pour la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

10. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges ; cinq directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents ; et au cas de partage égal des voix, le président ou le président temporaire aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur.

Président et officiers.

Quorum.

Voix prépondérante.

11. Les directeurs de la compagnie alors en exercice pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans le capital social de la compagnie, en autant de places et à telles places dans le Royaume-Uni et ailleurs, qu'ils jugeront à propos, et déclarer ces actions payables en telle manière que les directeurs trouveront convenable, et de plus, émettre des actions pour le capital souscrit en Angleterre ou ailleurs, en tels montants respectivement d'argent sterling du Royaume-Uni, ou en cours canadien ou des États-Unis, qu'ils jugeront de temps à autre convenable, (tel que prescrit par la quatrième section), et déclarer les dividendes payables sur ces actions en pareil argent sterling ou en cours canadien ou des États-Unis,

Des livres d'actions seront ouverts.

Nomination
d'agents.

Etats-Unis, en Angleterre ou ailleurs, à telle place ou places que les directeurs trouveront de temps à autre convenables, et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et déléguer à ces agents les pouvoirs que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et faire les règles et règlements que les directeurs de la compagnie trouveront de temps à autre à propos, quant à l'émission de ces actions en Angleterre ou ailleurs, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et place pour payer les dividendes qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la compagnie à l'égard de l'émission de ces actions en Angleterre ou ailleurs.

Durée de
charge des
directeurs.

12. Les directeurs resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à des assemblées générales des actionnaires de la compagnie convoquées à cet effet, de la manière suivante, savoir : trois directeurs se retireront chaque année à tour de rôle, mais tout directeur sortant de charge pourra être réélu ; et à toutes les assemblées des actionnaires, chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par procureur ; pourvu toujours qu'aucun actionnaire n'aura le droit d'y voter, s'il ne possède pas d'actions représentant une valeur égale à cent louis sterling, ou son équivalent en tout autre cours monétaire, et si son nom n'a pas été dûment enregistré dans les livres d'actions de la compagnie au moins trois mois de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale.

Proviso quant
aux votes.

Assemblée
générale
annuelle.

13. Le premier lundi du mois de juillet de chaque année après la première assemblée générale, une assemblée générale aura lieu pour l'élection du bureau des directeurs, et pour la transaction des affaires généralement, à l'une des cités de Montréal, Toronto, Ottawa ou Québec, en Canada, ou ailleurs, suivant ce qui aura été déterminé à cet effet par les directeurs, et il sera donné avis préalable de chaque telle assemblée en la manière prescrite par la neuvième section du présent acte.

Bureau de
directeurs
locaux.

14. Le bureau des directeurs pourra, de temps à autre, nommer des directeurs locaux honoraires dans une ou plusieurs des cités ci-dessus nommées, ou dans toute autre cité ou lieu, soit sur le territoire britannique, soit sur le territoire de tout Etat ou pouvoir étranger ; pourvu toutefois que ces directeurs locaux honoraires soient des actionnaires dûment enregistrés de la compagnie.

Proviso.

Vacances,
comment
remplies.

15. Lors qu'un ou plusieurs membres du bureau des directeurs décéderont ou résigneront, les directeurs restants
en

en nommeront un ou plusieurs au lieu et place de celui ou de ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

16. Le bureau de directeurs pourra, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général, lesquels resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à la prochaine assemblée générale des actionnaires, et n'auront ensuite force et effet que tel qu'ils auront été approuvés ou amendés par eux.

Règlements
et statuts.

17. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au fonds social, en tels temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation des actions et des paiements antérieurs, après notification de trente jours donnée à chaque actionnaire par avis à lui adressé dans une lettre recommandée ; et la compagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions ; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements sera donné durant quatre semaines avant telles époques, au moins une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada* et dans deux des journaux quotidiens publiés dans la cité de Montréal, et dans tels autres journaux publiés en Angleterre ou ailleurs que les directeurs jugeront à propos.

Demandes de
versements.

Avis.

18. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation, et tous les profits et avantages en provenant, seront réputés bien mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels ; pourvu toujours, que nulle cession ou transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet ; et pourvu aussi, que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou toutes leurs actions dans la compagnie, ces actionnaires cesseront d'être membres de la corporation.

Les actions
seront biens-
meubles.

Proviso.

Proviso.

19. Nulle souscription d'action dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'il n'ait été réellement et de bonne foi versé dix pour cent sur ces actions dans les cinq jours de la souscription, dans une ou plusieurs banques du Canada ou du Royaume-Uni, ou des États-Unis, qui seront désignées par les directeurs, et ces dix pour cent ne seront pas retirés de cette banque, ni autrement employés, si ce n'est pour les fins de l'entreprise ou pour le remboursement des dépôts sur les souscriptions refusées, ou lors de la dissolution de la compagnie pour quelque cause que ce soit ; et le bureau des directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourra, à sa discrétion, dans les cinq jours qui suivront l'inscription des souscriptions, refuser d'accepter celles de toute personne qui, à leur avis, pourrait entraver, gêner ou empêcher la compagnie de poursuivre

Dix pour cent
seront payés
en souscri-
vant.

Certaines
souscriptions
pourront être
refusées.

poursuivre

poursuivre et compléter son entreprise en vertu des dispositions du présent acte.

Dividendes.

20. Il sera du devoir des directeurs de déclarer des dividendes semi-annuels ou trimestriels de la part des profits de la compagnie qu'ils, ou une majorité d'entre eux, jugeront convenable; et une fois par année, ils rendront un compte exact et un état détaillé des affaires, dettes, créances, profits et pertes de la compagnie; et ces états figureront dans les livres et pourront être consultés par tout actionnaire, sur demande, au moins un mois avant les assemblées générales de la compagnie.

Etat des affaires.

La compagnie aura les pouvoirs conférés par le ch. 67 des Stat. Ref. du Can., sujet à 38 V., c. 26.

21. La compagnie est par le présent revêtue de tous les pouvoirs et privilèges conférés, et assujétie à toutes les conditions imposées aux compagnies de télégraphe, par l'acte de la ci-devant province du Canada, formant le chapitre soixante-sept des Statuts Refondus du Canada, intitulé "*Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique;*" et les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés sans préjudice des termes et conditions de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la construction et l'entretien des lignes de télégraphe électrique sous-marin.*"

Temps de construction limité.

22. Les travaux de la compagnie seront commencés dans les deux années, et complétés dans les quatre années de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte sera nul et de nul effet.

CHAP. 69.

Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte incorporant la Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique a, par sa pétition, représenté que bien qu'elle n'ait pu encore commencer l'entreprise autorisée par son acte d'incorporation, elle a fait des arrangements qui lui permettront de le faire, pourvu que le temps limité à cet effet soit prolongé, et que certains autres amendements soient faits, et qu'elle a demandé qu'il fût passé un acte prorogeant la dite période de temps et amendant le dit acte; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le bureau provisoire des directeurs créé par le dit acte est par le présent réduit à huit membres, en retranchant les noms de Sir Francis Hincks, Henry Labouchère, J. Staniforth et Frederick Alers Hankey ; mais le dit bureau de directeurs provisoire aura, néanmoins, la faculté d'accroître de nouveau le nombre des membres du bureau à un chiffre n'excédant pas quinze ; et cinq des directeurs provisoires de la compagnie en formeront un quorum.

Nombre de directeurs provisoires réduit.

2. La compagnie est autorisée à relier son câble ou ses câbles télégraphiques dont l'établissement est prévu par le dit acte, au réseau télégraphique intérieur du Canada ; et à cet effet, elle pourra construire une ligne de télégraphe reliant ces câbles au dit réseau, soit au moyen de câbles sous-marins à travers le golfe St. Laurent, soit au moyen de lignes de télégraphe établies sur terre, ou par les deux moyens combinés ; et à cette fin, elle pourra acquérir et posséder des propriétés, et le droit de passage sur toute partie de la Puissance du Canada qui pourra être traversée par ces lignes de correspondance ; pourvu que tous les pouvoirs conférés par le présent acte soient exercés sujet aux termes et conditions de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la construction et l'entretien des lignes de télégraphe électrique sous-marin,*" et tous les pouvoirs et les droits conférés par l'acte cité au préambule du présent acte sont pas le présent rétablis et continués, sauf en autant qu'ils peuvent être changés par le présent acte.

Correspondance avec le réseau de télégraphe terrestre.

Proviso : sujet à 38 V., c. 26.

Pouvoirs de la compagnie ravivés.

3. Afin de lui permettre d'acquérir ces propriétés et ce droit de passage, la compagnie est par le présent revêtue de tous les pouvoirs et privilèges conférés, et assujétie à toutes les conditions imposées aux compagnies de télégraphe, par l'acte de la ci-devant Province du Canada, formant le chapitre soixante-sept des Statuts Refondus du Canada, intitulé "*Acte concernant les compagnies de télégraphe ;*" et la compagnie pourra conclure tels arrangements avec toute compagnie de télégraphe en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour l'exploitation de la ligne de télégraphe intérieure, ou pour former des correspondances à l'intérieur, que ses directeurs jugeront à propos.

La compagnie peut exercer certains pouvoirs à ce sujet.

Stat. Ref. Can., c. 67.

4. Le capital de la compagnie sera d'un million de louis sterling, et sera divisé en actions de vingt louis chacune, et ce capital pourra être accru, de la manière prescrite par le dit acte, jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille louis sterling en tout. Et les pouvoirs d'emprunter conférés à la compagnie sont par le présent augmentés jusqu'à concurrence de telle somme qui n'excédera pas le capital social de la compagnie *bonâ fide* souscrit. Rien de contenu au présent acte ne sera censé abroger aucune des disposition de l'acte mentionné au préambule du présent acte, en ce qui regarde le montant du capital social à souscrire et à verser, avant

Capital social et son augmentation.

Pouvoir d'emprunter.

Certaines dispositions resteront en vigueur.

avant la convocation de la première assemblée des actionnaires.

Première assemblée de la compagnie.

5. La première assemblée de la compagnie aura lieu, soit en la cité de Montréal, en Canada, soit en la cité de Londres, en Angleterre ; et le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, sujet, néanmoins, à être changé par les actionnaires à toute assemblée générale convoquée dans ce but.

Nombre des directeurs.

6. Les directeurs de la compagnie seront au nombre de quinze, mais la compagnie pourra réduire ce nombre, par règlement, à pas moins de sept.

Epoque des travaux prorogée.

7. L'époque fixée pour le commencement des travaux de la compagnie est par le présent prorogée de trois ans, et de six ans pour leur achèvement, à compter de la passation du présent acte.

CHAP. 70.

Acte pour autoriser la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne à réduire son capital social, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne a, par sa pétition, demandé l'autorisation de réduire son capital social et d'imposer des contributions spéciales sur ses actions, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le capital social, pourra être réduit : comment et jusqu'à quel point.

1. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, du consentement d'une majorité en valeur des actionnaires de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée de ces actionnaires spécialement convoquée à cette fin, de réduire le capital souscrit de la compagnie du chiffre actuel de six millions de piastres à tel chiffre, qui ne sera pas de moins de deux millions de piastres, que les directeurs et actionnaires pourront fixer, de manière que chaque action continuera d'être de la somme de cent piastres ; et ils pourront aussi, du même consentement, réduire la partie du capital social de la compagnie qui était versée le douzième jour de février mil huit cent soixante-dix-sept, jusqu'à tel chiffre, de pas plus de la moitié de cette partie du capital, qu'ils pourront fixer.

2. Jusqu'à ce que toutes les polices accordées par la compagnie soient expirées, ou aient été échangées pour des polices basées sur le capital ainsi réduit, l'action des directeurs et actionnaires à l'égard de cette réduction de capital restera en suspens, en tant seulement que la partie non payée de ce capital est concernée; mais aussitôt que toutes ces polices seront expirées, ou qu'elles auront été échangées comme il est dit ci-haut, la totalité du dit capital social sera réduite, à toutes fins et intentions quelconques, du montant ainsi convenu et fixé par les directeurs et actionnaires.

Les polices existantes n'en souffriront pas.

3. Il sera aussi loisible aux directeurs de temps à autre, et du consentement d'une majorité en valeur des dits actionnaires, exprimé à toute assemblée des actionnaires spécialement convoquée à cette fin, d'imposer une contribution spéciale sur chaque action du capital social de la compagnie, indépendamment et en sus de toutes demandes ordinaires de versements, qui sera gardée et conservée comme fonds spécial ou de réserve, et de prescrire comment, où et de quelle manière cette contribution spéciale sera due et payable; pourvu que cette contribution et ces versements n'excèdent pas en totalité cent piastres par action.

Une contribution spéciale pourra être imposée.

4. Il sera aussi loisible aux directeurs de la compagnie, du consentement des actionnaires exprimé à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, de convertir le versement de cinq pour cent qui a été déclaré payable sur le capital social de la compagnie, le quinzième jour de mai mil huit cent soixante-quinze, en une contribution spéciale, telle qu'autorisée par la section immédiatement précédente, et de traiter ce versement, à toutes fins et intentions, comme une contribution spéciale comme susdit.

Un certain versement pourra être converti en contribution spéciale.

CHAP. 71.

Acte pour amender de nouveau l'Acte pour incorporer la
Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que George McKean, James Domville, M.P., et Adolphe P. Caron, M.P., nommés avec d'autres commissaires pour l'organisation de la Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada, par l'acte incorporant la dite compagnie, trente-six Victoria, chapitre cent, ont, par leur pétition, représenté qu'il est nécessaire, afin de permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations, que son acte
d'incorporation

Préambule
36 Vic., c.
100.

d'incorporation soit amendé tel que ci-dessous énoncé ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 5 amendé.

Nouveaux commissaires nommés.

1. La cinquième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les noms de l'Hon. A. J. Smith, Robert Marshall et John Crawford, où ils se rencontrent dans la dite section, et en y substituant les noms de A. L. Palmer, J. S. Boies de Veber et Z. Ring ; et les trois personnes en dernier lieu mentionnées constitueront, avec les autres commissaires nommés par le dit acte, le bureau des commissaires pour l'organisation de la compagnie, et auront tous les pouvoirs conférés et tous les devoirs imposés à ces commissaires par le dit acte et par le présent acte.

Pouvoirs des commissaires quant au fonds de garantie.
37 V., c. 92, s. 3.

2. Pour l'organisation de la compagnie, les commissaires pourront, avant de recevoir aucune demande d'assurance, commencer à prélever le fonds de garantie prescrit par la dix-huitième section du dit acte telle qu'amendée par la troisième section de l'acte trente-sept Victoria, chapitre quatre-vingt-douze ; et pour les fins de la dite section telle qu'amendée, les commissaires sont, jusqu'à ce que le bureau de syndics ait été dûment élu conformément aux dispositions de l'acte en premier lieu cité, substitués au dit bureau de syndics ; et aussitôt que le dit fonds de garantie aura été souscrit et que le montant requis en aura été versé, les commissaires pourront procéder à l'organisation de la compagnie de la manière prescrite par les cinquième et sixième sections du dit acte en premier lieu cité.

Le fonds de garantie pourra être augmenté.

3. La compagnie aura la faculté, à toute assemblée générale annuelle, d'augmenter le fonds de garantie à un montant quelconque n'excédant pas en totalité la somme de quatre cent mille piastres, et cette augmentation sera assujétie aux mêmes dispositions et prescriptions que celles relatives au montant originaire de ce fonds.

CHAP. 72.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
38 V., c. 20.

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender*

der et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure," il est prescrit que certaines compagnies d'assurance y mentionnées ou désignées ne pourront accepter aucun risque, ou émettre aucune police d'assurance contre le feu ou sur la navigation intérieure, ou recevoir aucune prime, ou transiger aucune affaire d'assurance contre le feu ou sur la navigation intérieure en Canada, ni intenter ou maintenir aucune poursuite, action ou procédure, en loi ou en équité, ou produire aucune réclamation dans les cas de faillite, se rattachant à ces affaires, sans avoir préalablement obtenu, tel que prescrit par le dit acte, un permis du ministre des Finances l'autorisant à faire des opérations en Canada ; et considérant que l'on ne supposait pas que la dite Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie fût affectée par les dispositions du dit acte ; et que dans l'ignorance du fait qu'elle était ainsi affectée, la dite Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie a continué de faire des opérations en Canada sans s'être conformée aux prescriptions du dit acte, et qu'il est opportun que la dite Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie soit exonérée des pénalités qu'elle peut avoir encourues par suite de l'inaccomplissement des conditions imposées par le dit acte, et en raison de ce qu'elle a fait des opérations d'assurance sans s'être conformée aux dispositions du dit acte ; et considérant que la dite compagnie, en vertu des prescriptions du dit acte, a maintenant discontinué de faire aucune opération quelconque, et qu'il est opportun de lui accorder l'autorisation et la permission de vaquer à ses affaires dans le but d'en opérer la liquidation ; et considérant qu'il est également opportun de donner à la dite compagnie l'option de changer son nom et de se former en compagnie par actions au lieu de liquider ses affaires : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Cas de la compagnie exposé.

I. La dite Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie, et ses directeurs, actionnaires, porteurs de polices et agents, non plus qu'aucune autre personne, ne seront passibles, en aucune manière, d'aucune pénalité, confiscation ou autrement, qu'ils pourraient avoir encourue à raison de ce qu'ils ont fait des opérations d'assurance sans s'être conformés aux dispositions du dit acte, ou à raison de quoi que ce soit fait par eux, ou aucun d'eux, en contravention au dit acte, ou à quelqu'une de ses dispositions, avant le premier jour de février mil huit cent soixante-dix-sept ; et toutes les polices émises, les contrats passés, et les actes faits par la dite compagnie antérieurement à la date susdite, et d'ailleurs conformes à la loi, seront valides et obligatoires, et tous les billets de prime qui ont été pris par la dite compagnie antérieurement à la date susdite, seront valides

La compagnie et les directeurs ne seront pas passibles pour contravention au dit acte avant le 1er fév. 1877.

Les polices émises seront valides, etc.

valides et pourront être recouverts par la dite compagnie, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit acte.

La compagnie peut emprunter de l'argent pour faire le dépôt exigé par le dit acte.

2. Il sera loisible à la compagnie, afin de pouvoir faire le dépôt requis par le dit acte, d'emprunter de toute personne ou corporation, en tout ou en partie, la somme d'argent nécessaire pour former le montant de tel dépôt, et d'émettre en faveur du prêteur ou des prêteurs les débentures ou billets promissoires de la compagnie, jusqu'à concurrence des sommes respectives prêtées à la compagnie pour les fins susdites.

Assemblée des actionnaires au fonds de garantie.

3. Sous un mois après la passation du présent acte, les directeurs de la dite compagnie convoqueront une assemblée des actionnaires du fonds de garantie, par avis inséré dans un journal publié dans la cité de Toronto, dix jours au moins avant le jour fixé pour la convocation de telle assemblée, qui devra se tenir avant l'expiration de deux mois après la passation du présent acte, dans le but de considérer et de décider si les affaires de la compagnie seront liquidées, ou si la compagnie se changera en compagnie par actions tel que ci-dessous prescrit.

S'il est décidé de liquider les affaires.

4. Dans le cas où il serait décidé à la dite assemblée, ou à quelque ajournement de l'assemblée, de liquider les affaires de la compagnie, il sera et pourra être loisible à la compagnie de liquider ses affaires sans se conformer à aucune des dispositions du dit acte; et tous les billets de prime qui ont été pris par la compagnie, antérieurement au premier jour de février mil huit cent soixante-dix-sept, seront valides, et ils pourront être recouverts par la compagnie; et les sommes en provenant pourront être employées au paiement de ses obligations, y compris toutes les pertes encourues par suite d'incendie sur des polices valides et existantes, antérieurement à la passation du présent acte; et toute chose nécessaire à la liquidation complète des affaires de la compagnie pourra être faite et effectuée.

Elle devra ré-assurer dans ce cas.

5. Dans le cas où la compagnie liquidera ses affaires comme ci-dessus, il sera du devoir de la compagnie de ré-assurer dans quelque compagnie d'assurance contre l'incendie en Canada ayant un permis, toutes les polices valides et existantes, pour l'espace de temps non expiré qu'elles ont à courir respectivement; et l'argent nécessaire à effectuer telle ré-assurance sera prélevé sur les billets de prime possédés par la compagnie, en sus des sommes nécessaires pour acquitter les autres obligations de la compagnie.

S'il est décidé de changer la compagnie de mutuelle en compagnie

6. Dans le cas où il sera jugé à propos par la majorité des actionnaires du fonds de garanties de la dite "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie,

die," à une assemblée convoquée à cette fin, de changer la nature de la dite Compagnie d'Assurance Mutuelle et de la convertir en compagnie ordinaire par actions, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de procéder de suite à prendre des souscriptions pour la formation du capital-actions; et aussitôt que la somme de deux cent mille piastres aura été souscrite, et qu'il aura été versé vingt-cinq pour cent sur ce montant, la dite compagnie sera changée en une compagnie ordinaire d'assurance par actions sous le nom collectif de "La Compagnie d'Assurance Commerciale du Canada contre l'Incendie," ci-après appelée "la Compagnie;" et sous ce nom elle aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier et changer à volonté, et elle pourra poursuivre et être poursuivie, passer des contrats pour elle-même et avec d'autres sous le dit nom collectif.

par actions ordinaire.

Nouveau nom dans ces cas, et pouvoirs.

7. La dite compagnie, sous le nom de "La Compagnie d'Assurance Commerciale du Canada contre l'Incendie," sera responsable de toutes les dettes et de tous les contrats de la dite "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie," et aura droit à tous les avantages et bénéfices de tous les contrats, et elle pourra faire valoir toutes les réclamations de la dite "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie."

Elle sera responsable des dettes, etc, de l'ancienne compagnie.

8. La dite "Compagnie d'Assurance Commerciale du Canada contre l'Incendie" aura le pouvoir et l'autorisation de faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, pour pertes ou dommages par le feu sur toutes maisons, magasins ou autres édifices quelconques, et aussi sur toutes marchandises, biens ou effets mobiliers, pour telles périodes de temps et pour telles primes ou considérations, et sous telles modifications et restrictions, et à telles conditions qu'il pourra être arrêté, ou convenu ou stipulé par et entre la compagnie et la personne ou les personnes s'obligeant avec elle pour telle assurance, et de ré-assurer tels risques, et de faire toutes autres choses nécessaires se rattachant à ces objets; et elle sera revêtue de tous les pouvoirs ci-devant possédés par la dite Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie, excepté ceux de ces pouvoirs qui s'appliquent aux compagnies d'assurance purement mutuelles ou qui sont autrement incompatibles avec le présent acte.

Pouvoirs de la compagnie quant à l'assurance contre l'incendie.

9. Le capital-actions de la dite Compagnie d'Assurance Commerciale du Canada contre l'Incendie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et tout le fonds de garantie, souscrit en vertu des dispositions des actes concernant les compagnies d'assurance mutuelle ou aucune d'elles, ou de tout acte autorisant la dite "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie" à prélever un fonds de garantie,

Capital de la nouvelle compagnie.

Quant à l'ancien capital de garantie.

sera considéré comme équivalant à des souscriptions faites à compte du dit capital-actions ordinaire, et tous les versements faits ci-devant ou ci-après à compte de tel fonds de garantie seront censés faits à compte du capital social ordinaire ; et le dit fonds de garantie et tous les versements qui en seront faits, formeront partie des deux cent mille piastres de la souscription requise et du versement à faire de vingt-cinq pour cent, tel que requis par la sixième section du présent acte, et vaudront pour autant, comme souscriptions et versements, aux termes de la dite section.

Transfert des actions.

10. Les actions de la compagnie pourront être transférées par les personnes qui les posséderont, suivant les statuts et règlements de la compagnie, mais aucune action ne sera transférée tant que tous les versements dûs n'auront pas été payés ; et la transmission du droit de propriété à quelque action du capital de la compagnie par suite du mariage, de la faillite ou du décès de l'actionnaire, ou par tout moyen autre que celui d'un transfert ordinaire, se prouvera et se règlera de la manière que le bureau de directeurs pourra l'ordonner de temps à autre ; et dans toute poursuite pour le recouvrement de versements ou pour arrérages de versements, il suffira à la compagnie d'alléguer et de prouver que le défendeur, se trouvant propriétaire d'actions d'après les livres de la compagnie, est endetté envers la compagnie pour tel nombre d'actions représentant les sommes qui sont dues, et lors de l'instruction de la cause, il suffira de prouver que le défendeur possédait des actions et que la demande des versements a été faite d'après les statuts ou règlements de la compagnie ; et nulle personne ou corporation qui pourra devenir actionnaire dans la dite compagnie, ne sera responsable pour aucune somme excédant le montant non versé sur le capital par elle souscrit ou possédé.

Recouvrement des versements.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Quant aux biens-fonds acquis à la suite d'hypothèques.

Proviso.

Pouvoirs d'emprunter.

11. La compagnie pourra posséder toute propriété immobilière requise pour y tenir ses bureaux, et tels autres biens-fonds qui lui auront été hypothéqués de bonne foi sous forme de garantie, ou qui lui auront été cédés et transportés en paiement de dettes en satisfaction de jugements ; pourvu que tous tels biens-fonds en dernier lieu mentionnés devront être vendus sous dix ans à compter de l'époque qu'ils sont devenus la propriété absolue de la compagnie ; et la compagnie aura le pouvoir d'emprunter de l'argent sur la garantie de ses débentures jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le capital versé de ses actions.

Les directeurs resteront en charge jusqu'aux nouvelles élections.

12. Les directeurs de la dite " Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie," maintenant en exercice, continueront d'être les directeurs de la compagnie et d'agir comme tels, après sa transformation en compagnie par actions, jusqu'à ce qu'une réélection de directeurs ait lieu en vertu du présent acte ; mais les dits directeurs

teurs seront rééligibles comme tels, et le nombre des directeurs continuera d'être de douze jusqu'à ce que leur nombre soit augmenté ou diminué à une assemblée générale des actionnaires, mais leur nombre ne sera porté ni à plus de quinze, ni à moins de cinq.

Ils seront rééligibles.
Leur nombre.

13. Le bureau des directeurs aura le pouvoir de faire des demandes de versements pour telles sommes ou montants, et à telles époques, sur les actions des divers actionnaires, qu'il le jugera nécessaire pour les fins et intérêts de la compagnie, et de poursuivre à leur égard et d'en exiger le paiement, et il pourra déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles les versements n'auront pas été dûment faits, et il pourra émettre de nouveau tel capital ainsi confisqué, et l'attribuer en tout ou en partie à toute personne ou corporation, ou le vendre en tout ou en partie; il aura aussi le pouvoir de remplir de temps à autre les vacances dans le bureau à mesure qu'elles auront lieu; de nommer des officiers et agents, et de fixer leur rémunération et la durée de leurs fonctions, et de leur prescrire leurs devoirs, obligations et les cautions à fournir, et de destituer ou renvoyer tous officiers; et généralement de faire toutes les affaires et transactions qui se rattachent aux opérations de la compagnie; mais aucun contrat ne sera valide s'il n'est fait sous le sceau de la compagnie, et signé par le président ou vice-président, ou l'un des directeurs, et contresigné par le gérant, excepté le reçu intérimaire de la compagnie, qui obligera la compagnie aux conditions qui pourront y être imprimées par l'ordre du bureau: à toute assemblée des directeurs, trois membres du bureau formeront un quorum, et toutes les questions qui leur seront soumises seront décidées à la majorité des voix, et dans le cas de partage égal des voix, le président, vice-président, ou le directeur président, aura voix prépondérante outre son vote comme directeur: les directeurs pourront aussi nommer des directeurs honoraires, ou des directeurs locaux, dans toute cité ou ville où la compagnie fait des opérations, avec tels devoirs à remplir, pouvoirs à exercer et rémunération à recevoir qu'ils pourront croire raisonnable, pour le contrôle des opérations de la compagnie dans telles localités; mais nulle personne ne pourra être élue comme directeur, si elle ne possède au moins dix actions, ni comme directeur local, si elle ne possède au moins cinq actions dans le fonds social de la compagnie, et sur lesquelles les versements demandés auront été faits.

Pouvoir de demander des versements et de confisquer les actions à défaut de paiement.

Autres pouvoirs des directeurs.

Contrats.

Votes aux assemblées des directeurs.

Directeurs honoraires.

Qualités exigées des directeurs.

14. Tant que le bureau n'en aura pas décidé autrement, les livres seront balancés annuellement, savoir, au trente et unième jour de décembre; une fois chaque année et sous trois mois à compter du premier jour de janvier, il sera convoqué par le bureau une assemblée générale des actionnaires, à laquelle un état complet des affaires de la compagnie

Etat annuel des affaires.

Assemblée annuelle.

Avis des
assemblées.

gnie sera soumis, et dix jours d'avis de telle assemblée seront donnés par annonces insérées dans un journal publié à Toronto.

Vote des
actionnaires
aux assem-
blées géné-
rales.

15. A telle assemblée générale, les actionnaires auront une voix pour chaque action sur laquelle tous les versements demandés seront faits, et ils pourront voter en personne ou par procureur, mais nul procureur ne pourra voter s'il n'est lui-même actionnaire ayant droit de vote; les actionnaires devront, à cette assemblée, nommer les directeurs au scrutin, à moins qu'ils ne soient élus unanimement, et toutes les autres questions se décideront à vote ouvert; mais la compagnie ne sera pas dissoute par le fait qu'on aura manqué d'élire les directeurs comme ci-dessus. Les corporations possédant des actions dans la compagnie pourront être représentées à ces assemblées par leurs principaux officiers actifs (dans la proportion d'un pour chaque dix actions ainsi possédées), et tels officiers pourront être nommés directeurs, bien qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes d'actions dans la compagnie; et les actionnaires fixeront la rémunération qui devra être payée aux directeurs, ainsi qu'au président et vice-président.

Si les élec-
tions n'ont
pas lieu.
Comment
seront repré-
sentées les
corporations
actionnaires.

Rémunéra-
tion du prési-
dent, etc.

Assemblées
spéciales des
actionnaires.

16. Des assemblées spéciales des actionnaires pourront être convoquées par les directeurs, ou à la réquisition des actionnaires possédant un tiers du capital-actions de la compagnie, et un avis de dix jours de telles assemblées spéciales, spécifiant les objets pour lesquels elles sont convoquées, sera expédié à chaque actionnaire par la poste; les listes des actionnaires seront accessibles en tout temps à chacun d'eux.

Avis.

Liste des
actionnaires.

CHAP. 73.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, dite l'Union.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Roche, James A. Moren, John U. Ross, John Gibson, Nathaniel L. West, John P. Mott et Edward Smith, en leur nom et au nom d'autres actionnaires de la compagnie ci-dessous dénommée, incorporée en vertu d'un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé en la première session de la dite législature, tenue en la première année du règne de Sa Majesté, ont, par leur pétition, représenté qu'ils désirent se faire incorporer par un acte du parlement du Canada, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax, Nouvelle-Ecosse,

Nouvelle-Ecosse, dite l'Union." dans le but de poursuivre les opérations d'assurance maritime, et de faire tout ce qui en dépend ou s'y rattache, tant dans la province de la Nouvelle-Ecosse, où ils poursuivent actuellement ces opérations d'assurance, que dans les autres provinces du Canada et dans les pays étrangers ; et considérant qu'il est à propos de faire droit à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

I. Les actionnaires de la Compagnie d'Assurance Maritime de la Nouvelle-Ecosse, dite l'Union, incorporée par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse passé en la première session de la dite législature tenu en la première année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, ainsi que telles autres personnes qui sont actuellement ou pourront à l'avenir devenir actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent déclarés corps politique et incorporé en loi, de fait et de nom, sous la désignation de "Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, dite l'Union, — (*Union Marine Insurance Company of Halifax, Nova Scotia,*) — dans le but de poursuivre les opérations d'assurance maritime, et de faire tout ce qui en dépend ou s'y rattache, avec tous les pouvoirs, privilèges et droits ci-dessous mentionnés ; et ils auront et pourront avoir succession perpétuelle et pourront légalement passer des contrats et contracter des obligations, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité sous leur nom de corporation susdit ; et ils auront et pourront avoir, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'ils pourront changer à volonté ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme affectant en quoi que ce soit aucun contrat, matière ou chose concernant la dite compagnie ci-devant incorporée, autrement qu'il n'est par le présent prescrit, ni comme affectant aucune action, poursuite ou procédure commencée par ou contre la compagnie ci-devant incorporée à l'époque de la passation du présent acte ; mais toute telle action, poursuite ou procédure pourra, au choix du demandeur, être continuée par ou contre la compagnie par le présent incorporée, qui sera, dans ce cas, pour toutes les fins de telle action, poursuite ou procédure, substituée à la dite compagnie ci-devant incorporée ; et pourvu aussi que tous les actionnaires de la compagnie ci-devant incorporée seront actionnaires dans la compagnie par le présent incorporée, et seront comme tels responsables pour telle partie de leurs souscriptions d'actions qui n'est pas versée ; et que toutes ces souscriptions, et toutes autres propriétés mobilières et immobilières, créances, droits, réclamations et privilèges ci-devant appartenant ou conférés à la dite compagnie ci-devant incorporée, et tous les intérêts qu'ils y ont, seront possédés par la dite Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax, Nouvelle-

Compagnie
incorporée.

Nom et pou-
voirs de la
corporation.

Proviso,
quant aux
contrats existants.

Proviso,
quant aux
droits et ré-
clamations
des action-
naires.

Ecosse,

Les polices, contrats et engagements resteront en vigueur.

Ecosse, dite l'Union, par le présent incorporée, et lui sont par le présent conférés, de la même manière, et avec tous les avantages et obligations y attachés, tels qu'existant lors de la passation du présent acte ; et toutes les polices et autres contrats d'assurance et autres engagements faits ou passés et contractés par la dite compagnie ci-devant incorporée ou en son nom, continueront d'être valides et obligatoires en vertu du présent acte, à l'encontre de la compagnie par le présent incorporée ; et toute personne ayant quelque réclamation ou créance contre la compagnie ci-devant incorporée, ou tout actionnaire de la compagnie, en sa qualité d'actionnaire, aura la même réclamation ou créance contre la compagnie par le présent incorporée et contre cet actionnaire de la compagnie.

Fonds social et actions, jamais moins que \$50,000.

2. Le fonds social de la compagnie sera de cent soixante mille piastres, divisé en mille six cents actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent conférées aux différentes personnes qui les ont souscrites ou qui les souscriront, leurs représentants et ayants-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent acte ; pourvu toujours que le capital versé et non entamé de la compagnie ne soit jamais moindre que cinquante mille piastres. Les aubains, comme les sujets britanniques, et soit qu'ils résident en Canada ou ailleurs, pourront devenir actionnaires dans la dite compagnie.

Droits égaux des actionnaires.

Paiement des versements.

3. Tous les versements demandés à-compte des actions devront être payés par les actionnaires à telles époques et en telles proportions égales que les directeurs le fixeront ; et avis des époques et lieux de paiement de tels versements sera par eux donné au moyen d'annonces publiées dans au moins deux journaux d'Halifax, trente jours au moins avant l'époque du paiement, et chaque souscripteur ou actionnaire dans la dite compagnie devra passer, souscrire et remettre à la compagnie, soit une obligation accompagnée d'une hypothèque sur propriété foncière, soit une obligation avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du président et des directeurs, ou de la majorité d'entre eux, lesquelles obligations et hypothèques seront renouvelables aussi souvent que le président et les directeurs l'exigeront, et porteront pour condition l'engagement de payer le résidu des versements qui deviendront dus et payables sur les différentes actions souscrites et prises par tel actionnaire dans la dite compagnie.

Garanties à donner pour les versements à venir.

Confiscation et vente des actions pour non-paiement des versements.

4. Si un actionnaire refuse ou néglige de faire les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués

appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Proviso : si elles se vendent pour plus que le montant dû.

5. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi déclarée confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages de versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, étant le propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque que ce qui est ci-dessus mentionné ; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du directeur-gérant, ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie*, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée, ou du sceau de la corporation.

Paiement devant empêcher la confiscation.

Preuve requise dans les poursuites pour arrérages.

Certaines copies des statuts, etc., devant servir de preuve.

6. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs ; et nul transfert d'actions ne sera, en aucun temps, opéré avant qu'il n'ait été satisfait à toutes les demandes de versements.

Transferts nuls à défaut d'inscription.

Proviso : les arrérages doivent d'abord être payés.

7. Chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie, à l'égard des dettes et obligations

Responsabilité des actionnaires limitée.

obligations de la compagnie, jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant non-versé sur les actions possédées par lui, mais non au-delà d'un montant excédant cent piastres sur et pour chaque action possédée par lui.

Les affaires
seront admi-
nistrées par
un bureau de
directeurs.
Elections et
votation.

§. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrées par sept directeurs, qui occuperont cette charge pendant une année, et seront élus (à l'expiration du terme pendant lequel les directeurs ci-après nommés doivent demeurer en charge) à l'assemblée annuelle des actionnaires, devant avoir lieu en la cité d'Halifax, dans le mois de janvier prochain, et chaque année subséquente dans le même mois, après avis donné de telle assemblée au moins dix jours auparavant par lettres, et aussi par avis dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et alors dus, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ou autrement, selon que l'assemblée des actionnaires présents le prescrira; et les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre que sept personnes paraissent être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de sept; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont à élire un d'entre eux pour être leur président; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou démission pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte dix actions du fonds social de la compagnie, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés sur ses actions et toutes les obligations alors échues et contractées par elle envers la compagnie. Les premiers directeurs de la compagnie incorporée en vertu du présent acte seront les dits William Roche, James A. Moren, John U. Ross, John Gibson, Nathaniel L. West, John P. Mott, et Edward Smith, et ils demeureront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, en janvier prochain.

Election d'un
président.

Vacances.

Proviso : con-
ditions d'éli-
gibilité des
directeurs.

Directeurs
provisoires.

9. S'il arrive en aucun temps qu'une élection des directeurs de la dite compagnie ne soit pas faite le jour où, suivant le présent acte, elle aurait dû l'être, ou que quelque autre opération nécessaire à la mise à exécution des dispositions du présent acte n'ait pas eu lieu, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais il sera loisible, à tout autre jour, de tenir et de faire une élection de directeurs et de transiger telle autre affaire à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par les directeurs, qui continueront à demeurer en charge jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Si l'élection n'a pas lieu au jour fixé la corporation ne sera pas alors dissoute.

10. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes, et le président choisi pour présider à toute telle assemblée aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

Vote par actions.

Procureurs.

Voix prépondérante.

11. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, qui devra se tenir dans le mois de janvier de chaque année, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans qu'il soit nécessaire de faire mention de ces affaires dans l'avis de convocation de telle assemblée ; et à cette assemblée un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, un directeur ou un actionnaire nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Assemblée annuelle et procédés.

Assemblées générales spéciales ; qui présidera.

Voix prépondérante.

12. A toutes les assemblées des directeurs, trois d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires, et toutes les questions qui leur seront soumises seront décidées à la majorité des voix, et dans le cas de partage égal des voix, le président ou le directeur qui présidera aura voix prépondérante, en sus de sa voix comme directeur.

Quorum aux assemblées de directeurs.

13. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but particulier, pourront déclarer à même les profits tous dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière

Dividendes

manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes.

Pouvoirs et opérations de la compagnie, pour l'assurance maritime.

14. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre toute perte ou tout dommage par le feu, le gros temps ou les tempêtes, ou autres dangers de la navigation, ou toute autre cause, éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les lacs, les rivières, les hautes mers ou sur toutes les eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports en Canada, à tout autre port ou ports en Canada, ou à tout autre port ou ports étrangers sur l'océan, les lacs, les rivières ou autres eaux navigables comme il est dit ci-haut,—ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étrangers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites,—et contre toute perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou aux articles de toute espèce transportés de toute manière sur les océans, mers, lacs, rivières ou eaux navigables susdites,—et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances maritimes comme susdit, et d'accorder des polices en conséquence ;—et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations ;—et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant à son entreprise et de nature à en atteindre le but ;—et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront signés par le président et contre-signés par le directeur-gérant ou secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie ; et après avoir été ainsi signés et contre-signés, ils seront réputés valides et obligatoires pour la compagnie selon leur sens et leur teneur.

Ré-assurance.

Polices—comment signées.

Pouvoir de posséder des immeubles.

Placement des fonds.

15. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires jusqu'au montant de trente mille piastres, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé à propos ; et toute partie du capital versé que l'on ne jugera pas nécessaire de garder en caisse pour faire face aux pertes et aux frais d'administration sera placée à intérêt sur des effets d'une valeur reconnue, garantis soit par des propriétés mobilières ou immobilières, et qui paraîtront les plus avantageux aux directeurs ; mais nulle partie de tel capital, excédant la somme qui est absolument nécessaire pour se procurer les édifices indispensables aux opérations de la compagnie, ne sera placée sur des biens-fonds ; et aucune partie de ce capital ne sera employée à faire des prêts à la grosse ou sur faculté, ni sur la garantie de mortgages sur

sur des navires ou des vaisseaux ; mais la compagnie pourra posséder des mortgages sur d'autres propriétés mobilières comme garanties de ses créances ; et les fonds de la compagnie ne seront pas non plus employés dans l'achat de marchandises, et la compagnie ne se livrera pas à des opérations commerciales de la nature de celles d'un marchand ; et il ne sera pas déclaré non plus de dividende à même quelque partie du capital social ; et il ne sera pas fait non plus, ni directement, ni indirectement, aucun prêt d'une partie de ce capital à un directeur de la compagnie ; et aucun directeur ne pourra être partie dans une garantie offerte pour aucun tel prêt, et aucun actionnaire à qui quelque partie de tel capital aura été prêtée ne sera éligible comme directeur tant que tel prêt n'aura pas été remboursé.

Ne seront pas employés au commerce, etc.

Ni prêtés aux directeurs.

16. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire et modifier des statuts et règlements, selon qu'il leur paraîtra opportun et nécessaire, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—l'augmentation ou la diminution du nombre des directeurs,—l'augmentation du capital social,—les demandes de versements sur le capital souscrit,—l'émission et la répartition des actions,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs,—l'établissement et la réglementation des agences,— et l'établissement du tarif, des règles et des conditions auxquelles les polices de la compagnie seront émises, transférées ou rachetées ; pourvu toujours que ces statuts, règles, ordonnances, et toutes les modifications qui y seront faites, seront soumis par les directeurs aux actionnaires à une assemblée générale de la compagnie, et ne seront valides et obligatoires que dans le cas où ils auront été approuvés par une majorité des voix à telle assemblée.

Des règlements peuvent être faits pour certaines fins.

Proviso : les règlements devront être approuvés.

17. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Halifax, et la compagnie aura plein pouvoir et autorité de se conformer aux lois de toute province, Etat ou pays dans lequel elle se propose de poursuivre ses opérations, en tant que ces lois ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou avec les lois du Canada, et d'y nommer, sous le sceau de la compagnie, des gérants, agents ou autres officiers locaux.

Siège principal des affaires et des agences de la compagnie.

18. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, explicite, implicite ou d'induction, auquel des actions du capital peuvent être assujéties ; et le reçu de la personne au nom de laquelle l'action sera inscrite

La compagnie ne sera pas responsable des fidéicommis.

dans

dans les livres de la compagnie, (ou si elle est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu de l'une des parties) sera pour la compagnie une quittance valable et efficace de tout argent payé à l'égard de telle action, à moins que notification formelle du contraire n'ait été faite à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, qu'il ait été donné par l'une des parties ou par toutes.

Responsabilité des directeurs quant aux dividendes.

19. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, du montant du dividende ou des dividendes ainsi payés; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité

Comment un directeur peut l'éviter.

Inspection des livres et effets.

20. Les livres de la compagnie seront ouverts en tous temps à l'examen des personnes que le Gouverneur-Général en conseil nommera pour en faire l'inspection.

Licence nécessaire pour opérations d'assurance sur la navigation intérieure. 38 V., c. 20.

21. La compagnie ne commencera pas ses opérations d'assurance sur la navigation intérieure à moins et avant d'avoir obtenu une licence du ministre des Finances, en conformité des dispositions de "l'Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure," et la compagnie sera assujétie aux dispositions de toutes les lois générales maintenant en vigueur, ou qui pourront le devenir, au sujet des compagnies d'assurance maritime.

La compagnie assujétie à toute loi générale.

CHAP. 74.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes au sujet de Prémabule.
l'interprétation à donner aux mots " propriétés isolées," 37 V., c. 89.
dans la septième ligne de la quatrième section de l'acte
trente-sept Victoria, chapitre quatre-vingt-neuf; et considé-
rant qu'il est à propos et opportun de faire disparaître ces
doutes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

I. Les mots " propriétés isolées," dans la septième ligne
de la quatrième section de l'acte trente-sept Victoria,
chapitre quatre-vingt-neuf des statuts du Canada, seront
pris et interprétés, pour toutes les fins du dit acte et
du présent acte, comme signifiant et embrassant, et comme
ayant toujours signifié et embrassé, les propriétés de la
nature suivante, savoir : les églises, couvents, écoles, col-
lèges et autres établissements d'éducation, les palais de
justice et prisons, et généralement tous les édifices isolés et
détachés, qu'ils soient d'une nature publique ou privée.

37 V., c. 89.
S. 4 expli-
quée, quant
aux " pro-
priétés déta-
chées."

CHAP. 75.

Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la Compa-
gnie d'Assurance sur la Vie et contre les Accidents
dite l'Union du Canada, et pour en changer le nom en
celui de " Compagnie d'Assurance dite l'Union du
Canada."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance sur la Vie Prémabule.
et contre les Accidents dite l'Union du Canada a été
incorporée par un acte passé en la trente-neuvième année du
règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, et considé-
rant qu'une pétition a été présentée pour demander que le
nom de la compagnie, ainsi que le siège principal de ses
affaires, soit changés et que de plus amples pouvoirs soient
conférés à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète ce qui suit :—

Nom changé. **1.** Le nom de corporation de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurance dite l'Union du Canada."

Siège principal des affaires. **2.** Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi, après la passation du présent acte, dans la cité de Toronto, au lieu de la cité d'Hamilton; et le mot "Toronto" sera et est par le présent substitué au mot "Hamilton," partout où le dit mot "Hamilton" se rencontre dans le dit acte d'incorporation de la compagnie.

La compagnie peut recevoir le montant des actions d'avance, et payer un intérêt. **3.** Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui voudra les payer d'avance, toutes ou partie des sommes dues sur les actions possédées par cet actionnaire, en sus des sommes alors réellement demandées; et sur les deniers ainsi payés à l'avance, ou sur telle partie de ces deniers qui pourra de temps à autre excéder le montant des demandes de versements alors faites sur les actions à l'égard desquelles ces paiements à l'avance auront été faits, la compagnie pourra, à même les profits de la dite compagnie, payer un intérêt à tel taux, n'excédant pas dix pour cent par année, qui sera convenu entre l'actionnaire payant ces sommes d'avance et les directeurs.

CHAP. 76.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer "La Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée.)"

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

39 V., c. 57.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée)—*The British-Canadian Loan and Investment Company (limited)*,— agissant par certains de ses directeurs provisoires, a demandé par pétition que l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-sept, incorporant la dite compagnie, soit amendé de la manière ci-dessous mentionnée; et considérant qu'il est à propos de faire droit à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Section 2 amendée.

1. La seconde section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots "les personnes ci-dessus dénommées," dans la première ligne de la dite section, et en y substituant les noms des personnes suivantes: "l'honorable Sir Alexander

der Tilloch Galt, C. C. M. G., l'honorable Donald Alexander Macdonald, l'honorable Samuel Casey Wood, William Thomson, Arthur Robinson McMaster, Donald MacKay, Archibald H. Campbell, George Greig et David Galbraith."

2. La troisième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots "à cet effet," dans la dixième ligne de la dite section, et y substituant les mots "elle pourra prêter et avancer des deniers sur ces valeurs ; et à ces fins ;" et en retranchant les mots "ne devant pas excéder huit pour cent par an, qui sera légal dans l'endroit où le contrat sera fait et sera exécutoire," dans les treizième, quatorzième et quinzième lignes de la dite section, et en y substituant les mots suivants : "qui pourrait être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers dans la Province d'Ontario, ou par des corporations dans les autres Provinces, suivant le lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire," et aussi en ajoutant le paragraphe suivant à la dite section : —

Section 3
amendée.

"2. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme agent, pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin, et, soit au nom de la compagnie ou de telles autres personnes, à prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes sur les garanties mentionnées dans la section précédente, ou à toutes corporations quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à tout bureau de syndics ou de commissaires, aux conditions (sauf toutefois les dispositions ci-dessus au sujet de l'intérêt) et avec les garanties que la compagnie trouvera satisfaisantes ; et elle est autorisée à acheter et acquérir toutes valeurs sur lesquelles elle est autorisée à avancer des deniers, et de revendre ces valeurs ; et la compagnie pourra exiger l'accomplissement des conditions et stipulations de ces prêts et avances, et de ces achats et ventes, dans son intérêt et dans celui des personnes ou des corporations pour qui le prêt ou l'avance aura été fait, ou l'achat ou la vente aura eu lieu ; et la compagnie aura les mêmes pouvoirs, par rapport à ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont donnés par rapport aux prêts, avances, achats et ventes faits de ses propres deniers ; et elle pourra aussi garantir le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tous deniers confiés à la compagnie pour être placés ; et pour toutes et chacune, les fins susdites, elle pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, ou les deniers qu'elle est autorisée à se procurer, en sus de son capital actuel, ou tous deniers à elle confiés, comme susdit ; et faire, autoriser et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard par les directeurs en exercice de la dite compagnie ; et les deniers dont le remboursement, tant en principal qu'en intérêts, est garanti par la compagnie, seront, pour les fins du présent acte, réputés des deniers empruntés par la compagnie."

La compagnie peut agir comme agent.

Autres pouvoirs.

Elle peut garantir le paiement du principal ou des intérêts.

Les deniers garantis seront réputés empruntés.

Section 4
amendée.

3. La quatrième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots "à recevoir des sommes en dépôt," dans les première et seconde lignes de la dite section, et en retranchant tous les mots après "empruntées," dans la quatrième ligne de la fin de la dite section, et en y substituant les mots " n'excéderont jamais le montant nominal du capital souscrit de la compagnie sur lequel il devra d'abord avoir été payé vingt pour cent."

Section 6
abrogée.

4. La sixième section du dit acte est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée :—

Nouvelle section.

Bureau principal.

6. Le bureau principal de la compagnie sera à Toronto, et la compagnie pourra avoir des bureaux de directeurs locaux et des agences locales, pour traiter d'affaires, à tels autres endroits en Canada et ailleurs qui pourront être désignés par les directeurs."

Section 7
amendée.

5. La septième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots " et elles devront avoir été souscrites," dans la troisième ligne, et y substituant les mots " dont la moitié devra avoir été souscrite."

Section 19
amendée.

6. La dix-neuvième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant le mot " le," dans la première ligne, et y substituant les mots " la moitié du."

Section 20
amendée.

7. La vingtième section du dit acte est par le présent amendée en y insérant les mots " et dans au moins un journal quotidien publié à Edimbourg, et dans un semblable journal publié à Glasgow," après le mot " précédente," dans la septième ligne de la dite section.

Section 22
amendée.

8. La vingt-deuxième section du dit acte est par le présent amendée en insérant les mots " le choix et la nomination d'actionnaires domiciliés dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, pour constituer des bureaux de directeurs locaux, avec tels pouvoirs qui seront jugés nécessaires," après le mot " prescrite," dans la onzième ligne de la dite section.

Section 32
amendée.

9. La trente-deuxième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant tous les mots après " actionnaires," dans la huitième ligne de la dite section, et en y substituant les mots " et ce ou ces livres seront ouverts à l'inspection des actionnaires et créanciers de la compagnie en tout temps raisonnable; et la compagnie tiendra aussi dans un livre ou des livres un registre de toutes les débetures émises par la compagnie, et elle y inscrira exactement et distinctement le montant de chacune de ces débetures, l'époque et le lieu où elles seront payables, et le taux d'intérêt qu'elles porteront, ainsi que tels autres détails que les directeurs pourront de temps à autre juger nécessaires."

Registre de
débetures à
tenir

10. Le modèle de débenture qui se trouve dans l'annexe du dit acte est par le présent amendé en y ajoutant les mots " A. B. ou " avant les mots " au porteur," et en en retranchant les mots " en Angleterre," et le mot " Angleterre " dans le coupon.

Formule des débentures amendée.

11. Les sections suivantes sont par le présent ajoutées au dit Acte :—

Sections ajoutées.

" 54. Il sera loisible à la compagnie d'unir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et privilèges avec les capitaux, propriétés, affaires et privilèges de toute compagnie ou société incorporée ou créée pour faire des opérations de même nature, et toutes autres opérations s'y rattachant, ou avec toute compagnie ou société de construction, d'épargnes ou de prêt déjà incorporée ou qui pourra l'être à l'avenir, ou d'acheter et acquérir les biens et effets de toute telle compagnie ou société, et d'exécuter avec elle tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer telle union, fusion, consolidation, achat ou acquisition.

Fusion de la compagnie autorisée avec une autre du même genre.

" 55. Les directeurs de la compagnie, et ceux de toute telle autre compagnie ou société, pourront exécuter une commune convention sous les sceaux de corporation des dites corporations, en vue de l'union, fusion ou consolidation des dites corporations, ou en vue de l'achat et acquisition par la compagnie des biens et effets de toute telle autre compagnie ou société en prescrivant les termes et conditions et le mode d'après lesquels elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers, la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, et l'union, la fusion et la consolidation des corporations, et leur administration subséquente, ou les conditions et le mode de paiement des biens et créances de toute telle autre compagnie ou société achetées ou acquis par la compagnie.

Une convention peut être faite à cet effet.

" 56. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément dans le but de la prendre en considération. Avis des temps et lieux de ces assemblées et de leur objet sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacun des actionnaires de ces corporations, à sa dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié au siège principal d'affaires de ces corporations, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un

La convention sera soumise à l'approbation des actionnaires de chaque compagnie.

Délibérations aux assemblées.

Certificats et leur dépôt.

vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur la dite convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, la convention ainsi adoptée et les certificats y inscrits seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat de la Puissance du Canada ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte d'union, de fusion et de consolidation des dites corporations ou la convention et l'acte d'achat et acquisition par la compagnie des biens et créances de telle compagnie qui les aura vendus, suivant le cas ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Effets de la convention.

“ 57. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section immédiatement précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, privilèges et immunités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées.

Propriétés conférées à la nouvelle corporation.

“ 58. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté, comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, hypothèques ou autres sûretés, souscriptions et autres créances quelconques, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous recours de créanciers et tous droits réels sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas diminués par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une et l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être exigées d'elle dans la même mesure que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu ainsi que nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou poursuite.”

Proviso : certains droits sauvegardés.

CHAP. 77.

Acte à l'effet d'amender l'Acte pour incorporer la Compagnie canadienne de placement La Nationale (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne de placement La Nationale (à responsabilité limitée) a, par voie de pétition, demandé divers amendements à son acte d'incorporation ; et qu'il convient de faire droit à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Est par le présent acte amendée la neuvième section de l'acte susmentionné par la radiation des mots " les deniers déposés " et des mots " ne devant pas excéder huit pour cent par an, " et des mots " ou des corporations, dans le lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire, " et par la substitution aux mots en dernier lieu retranchés, des mots " dans les mêmes circonstances, " et par l'addition de ce qui suit après le mot " convenus " : " Et il sera aussi loisible à la dite Compagnie de recevoir un versement annuel, sur tout prêt sous forme de fonds d'amortissement, pour l'extinction graduelle de ce prêt, à telles conditions et de la manière que les règlements de la Compagnie détermineront ; pourvu toujours qu'il ne puisse être stipulé, pris, réservé ou exigé pour des arrérages de principal ou d'intérêt aucune amende ou peine pécuniaire qui aurait l'effet de faire excéder par rapport aux arrérages le taux d'intérêt ou d'escompte convenu pour le prêt ; et la dite compagnie pourra aussi : "

Préambule.

Sect. 9 de 39 V., c. 61, amendée quant au taux d'intérêt que peut prendre la compagnie.

Proviso.

2. Est par le présent acte amendée la dixième section du susdit acte par la radiation des mots " avec ensemble les dépôts reçus par la compagnie, si elle en a reçus " ; et par la radiation des mots " le montant du capital versé de la compagnie et trente-trois et un tiers pour cent en sus de ce montant, " et la substitution à la place de ces mots " quatre-vingt pour cent du capital social souscrit, dont au préalable vingt pour cent auront été versés. "

Sec. 10 amendée quant au montant que peut emprunter la compagnie.

3. Est par le présent acte amendée la quatorzième section du susdit acte par la radiation des mots : " pourvu toujours que les directeurs, y compris le président et le vice-président, ne dépasseront pas le nombre de sept. "

Section 14 amendée.

CHAP. 78.

Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie de Placements de Londres et d'Ontario à responsabilité limitée."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

39 V., c. 62.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Placements de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée) a demandé par pétition un acte pour amender l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux, intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie de Placements de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée)," et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

S. 4 amendée.
Taux d'intérêt que peut prendre la compagnie.

1. Toute cette partie de la quatrième section du dit acte qui se trouve contenue dans les mots "ne devant pas excéder huit pour cent par an, qui sera légal, ou qui pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers ou des corporations, dans le lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire," est par le présent abrogée, et ce qui suit y est substitué :—"ou d'escompte qui sera légal, ou qui pourra être légalement pris, reçu retenus ou exigés par des particuliers dans la Province d'Ontario, ou par des corporations dans les autres provinces, suivant le lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire."

S. 5 amendée.
Pouvoir d'emprunter modifié.

2. Toute cette partie de la cinquième section du dit acte qui se trouve contenue dans les mots suivants, savoir : "pourvu que les sommes totales qui seront empruntées comme il est dit ci-haut n'excèdent jamais le montant versé du capital souscrit de la compagnie, et trente-trois et un tiers pour cent en sus de ce montant," est par le présent abrogée, et en son lieu et place, il est décrété que le montant total des sommes à emprunter, tel que mentionné dans la dite cinquième section du dit acte, n'excédera jamais le montant du capital souscrit, sur lequel il aura été versé vingt pour cent.

Débitures, comment payables, transférables et recouvrables.

3. Les débiteures et obligations de la compagnie pourront être faites payables au porteur et transférables par livraison ; et tout détenteur ou cessionnaire d'une hypothèque, débenture ou obligation de la compagnie pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom ; et toute telle hypothèque, débenture ou obligation, et les coupons d'intérêt y attachés, pourront être payables en sterling ou autrement, et à tout endroit que la compagnie jugera convenable.

4. En sus des pouvoirs conférés à la compagnie par le dit acte, la compagnie est par le présent autorisée à faire des prêts sur la garantie d'obligations et débentures de corporations municipales ou autres.

La Cie peut faire des prêts sur actions et autres sûretés.

5. La compagnie pourra nommer un bureau de direction local dans toute cité ou ville d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande où elle aura un bureau, parmi ses actionnaires domiciliés dans toute telle cité ou ville : le nombre des directeurs constituant ce bureau local, le mode de leur nomination et leurs pouvoirs seront établis par les règlements de la compagnie ; et tout règlement passé à cet effet ne pourra être changé ou révoqué que par un vote des deux tiers des membres présents ou représentés par procureurs, à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, ni à moins que l'avis de convocation de cette assemblée ne soit inséré une fois par semaine, pendant quatre semaines, dans un journal quotidien publié dans chacune des cités ou villes en Angleterre, en Écosse et en Irlande où la compagnie aura un bureau.

La Cie peut avoir des bureaux de directeurs locaux dans le Royaume-Uni.

6. La quatrième section de la version anglaise du dit acte est par le présent amendée en retranchant le mot "*or,*" entre les mots "*real estate*" et les mots "*freehold or leasehold,*" dans la dite section.

Section 4 amendée.

7. La vingt et unième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants : "et ce ou ces livres seront ouverts à l'inspection des actionnaires et créanciers de la compagnie à toutes heures raisonnables, et la compagnie tiendra aussi dans un ou des livres un registre de toutes les débentures émises par la compagnie, et elle y inscrira clairement et distinctement le montant de chacune de ces débentures, l'époque et le lieu de son paiement, et le taux d'intérêt qu'elle portera, avec tels autres détails que les directeurs jugeront de temps à autres nécessaires."

Sec. 21 amendée. Les livres seront ouverts à l'inspection. Registre des débentures à tenir.

8. Il sera loisible à la compagnie d'unir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et privilèges avec les capitaux, propriétés, affaires et privilèges de toute compagnie ou société incorporée ou créée pour faire des opérations de même nature, et toutes autres opérations s'y rattachant, ou avec toute compagnie ou société de construction, d'épargnes ou de prêt déjà incorporée ou qui pourra l'être à l'avenir, ou d'acheter et acquérir les biens et effets de toute telle compagnie ou société, et d'exécuter avec elle tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer telle union, fusion, consolidation."

La compagnie peut s'unir à toute compagnie de même nature.

9. Les directeurs de la compagnie, et ceux de toute telle autre compagnie ou société, pourront exécuter une commune convention sous les sceaux de corporation des dites corporations en vue de l'union, fusion ou consolidation des dites corporations

Comment sera fait la convention d'union, et ce qu'elle prescrira.

corporations ou en vue de l'achat et acquisition par la compagnie des biens et effets de toute telle autre compagnie ou société, en prescrivant les termes et conditions et le mode d'après lesquels elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers, la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, ainsi que tous les autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, et l'union, la fusion et la consolidation des corporations, et leur administration subséquente, ou les conditions et le mode de paiement des biens et créances de toute telle autre compagnie ou société achetés ou acquis par la compagnie."

Elle doit être approuvée par les actionnaires de chaque compagnie, après avis régulier.

Délibérations aux assemblées.

Procédure si la convention est adoptée.

Effet de la convention lorsqu'elle sera parfaite.

10. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément dans le but de la prendre en considération. Avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacun des actionnaires de ces corporations, à sa dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié au siège principal des affaires de ces corporations, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur la dite convention, par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporation, la convention ainsi adoptée et les certificats y inscrits seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte d'union, de fusion et de consolidation des dites corporations ou la convention et l'acte d'achat et acquisition par la compagnie des biens et créances de telle compagnie qui les aura vendus, suivant le cas ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

11. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section immédiatement précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ;

convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, privilèges et immunités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées.”

12. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté, comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, hypothèques ou autres sûretés, souscriptions et autres créances quelconques et autres choses en action appartenant à ces corporations ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous recours de créanciers et tous droits réels sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations ne seront pas diminués par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une et l'autre des corporations, passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être exigées d'elle dans la même mesure que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées ou l'une ou l'autre d'elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou poursuite.

Affaires et droits des deux compagnies conférés à la nouvelle compagnie.

Proviso : droits des tiers sauvegardés.

CHAP. 79.

Acte pour incorporer “ La Compagnie de Sûretés Canadiennes (à responsabilité limitée).”

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule ont, par leur pétition, demandé d'être constituées en corporation comme compagnie de prêt et de placement ; et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Ferdinand MacCulloch, George Stephen, Donald A. Smith, M. P., Henry Lyman, Robert A. Lindsay, Thomas W. Ritchie (qui sont par le présent nommés directeurs provisoires), et toutes autres personnes ou corps politiques qui deviendront de temps à autre possesseurs de quelque action ou d'actions dans l'entreprise par le présent autorisée, seront Personnes incorporées. et

Nom et pouvoirs de la corporation.

et sont par le présent constitués en une compagnie et formeront un corps politique et incorporé, sous le nom de "La Compagnie de Sûretés Canadiennes (à responsabilité limitée)" — *The Canadian Securities Company, (limited)*,—et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer à volonté, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, devant tous tribunaux quelconques.

Pouvoir d'emprunter et de prêter, et autres pouvoirs de la compagnie.

2. La compagnie est autorisée, sujet aux dispositions ci-dessous contenues, à emprunter des deniers sur débetures ou obligations à un taux d'intérêt fixe, et à recevoir des deniers en dépôt, soit à intérêt, soit sans intérêt,—à placer des deniers sur la garantie de terres ou biens-fonds situés dans la Puissance du Canada,—à acheter des effets publics ou les obligations ou débetures de toute corporation municipale ou autre en Canada, ou de prêter des deniers sur la garantie de ces valeurs,—et la compagnie pourra acquérir, par achat ou autrement, toutes valeurs sur la garantie desquelles elle est autorisée à prêter ou avancer des deniers, et pourra les revendre ;—avec pouvoir de faire et exécuter tous actes qui pourront être nécessaires pour avancer ces sommes de deniers, et pour en recevoir et obtenir le remboursement, et pour exiger le paiement de tout intérêt provenant des sommes ainsi avancées et l'observance de toutes conditions attachées à ces avances, et l'annulation de tout terme ou la confiscation de toute propriété par suite de l'inaccomplissement de ces conditions ; et la compagnie pourra agir comme agent ou fidéicommissaire pour et dans l'intérêt de toute corporation, compagnie ou personne,—et pourra agir comme agent pour l'achat, la vente, l'émission ou la négociation d'effets publics canadiens,—et pourra faire et accomplir toutes choses inhérentes aux objets ci-dessus ou propres à les atteindre.

Peut agir comme agent pour certaines fins.

Fonds social et actions.

3. Le capital de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune ; et la compagnie aura la faculté de commencer ses opérations aussitôt que la moitié de son capital aura été souscrite et que vingt pour cent sur le montant ainsi souscrit auront été versés.

Quand elle commencera ses opérations.

La compagnie peut agir comme compagnie d'agence et de fidéicommiss.

4. La compagnie est autorisée à agir comme compagnie d'agence et de fidéicommiss, et elle pourra posséder, placer et trafiquer, en son nom ou autrement, des deniers, mortgages, hypothèques, garanties ou titres de créance qui pourront être de temps à autre transférés ou remis à la compagnie à titre de fidéicommissaire ou d'agent, et elle pourra exercer tous les droits que les parties qui les transféreront ou remettront pourraient exercer ; et la compagnie pourra donner telle garantie dont on pourra convenir pour le remboursement du capital ou de l'intérêt, ou des deux, de tous tels deniers, mortgages, hypothèques, obligations ou titres de créance.

Peut garantir les paiements.

5. La compagnie pourra posséder tels immeubles qui, étant hypothéqués en sa faveur, seront acquis par elle comme sûreté de ses placements, et pourra de temps à autre les vendre, hypothéquer, donner à bail ou autrement en disposer ; pourvu toujours que la compagnie vende tels immeubles acquis en satisfaction de dettes dans les sept années de leur acquisition.

Peut acquérir certains biens-fonds.

Proviso.

6. Le bureau principal de la compagnie sera dans la cité de Montréal, mais la compagnie pourra avoir d'autres bureaux en Canada ou dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, pour les fins que les directeurs détermineront, et les bons, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables à tout endroit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, et en sterling ou en cours canadien.

Bureau principal et agences.

7. La transmission de l'intérêt dans toute action du fonds social par suite du mariage, du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout autre moyen légal autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalité, et généralement de telle autre manière que les directeurs, de temps à autre, pourront le requérir ou l'ordonner par règlement ; et dans le cas de transmission de quelque action du capital social de la compagnie par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, il sera loisible d'insérer dans l'acte de transmission une déclaration établissant que l'action transmise est la propriété exclusive et sous le contrôle exclusif de la femme, et qu'elle peut recevoir et donner reçu pour les dividendes et profits résultant de cette action, et qu'elle peut disposer de l'action même et la transférer sans le consentement ou l'autorisation de son mari ; et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et pour les parties qui la feront, jusqu'à ce que ces dernières jugent à propos de la retirer par un avis à cet effet, adressé par écrit à la compagnie ; et dans cette déclaration, l'omission de la mention que la femme qui en est l'auteur est dûment autorisée à la faire par son mari, n'aura pas pour conséquence de la rendre illégale ou irrégulière, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Preuve de la transmission des actions.

Déclaration dans le cas de transmission par mariage.

8. Si les directeurs de la compagnie ont des doutes raisonnables quant à la légalité du droit de propriété à telle action du capital social, la compagnie pourra faire et remettre à la cour supérieure à Montréal, ou à l'un de ses juges, une déclaration et requête par écrit, énonçant les faits avec le nombre des actions qui appartenaient auparavant à la partie au nom de laquelle ces actions sont inscrites sur les livres de la compagnie, et demandant un ordre ou une décision accordant ou adjugeant la dite action à la partie ou aux parties qui y ont droit ; et la compagnie sera guidée par cet ordre ou décision, et considérée comme tout à

Procédures dans le cas de doute au sujet de la propriété des actions.

à fait exonérée et libérée de toute autre réclamation à cette action ou en résultant ; pourvu toujours qu'avis de cette requête ait été donné à la partie réclamant l'action, laquelle établira ses droits, lors de la transmission de cette requête, aux différentes actions mentionnées dans la requête ; et les délais préliminaires au plaidoyer et toutes les procédures en pareil cas seront les mêmes que ceux accordés et observés dans le cas d'intervention dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour supérieure n'en ordonne autrement, les frais et les dépens nécessaires pour obtenir tel ordre et décision soient payés par la partie ou les parties auxquelles les actions seront déclarées appartenir légalement ; et les dites actions ne pourront être transférées avant que ces frais et dépens aient été payés ; sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Proviso : avis à donner.

Proviso quant aux frais.

40 V., c. 43, s'appliquera, sauf exception.

9. Les dispositions de l'acte de la présente session intitulé "*Acte pour amender la loi concernant les compagnies par actions constituées par lettres patentes,*" sauf en ce qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte, sont par le présent incorporées au présent acte et en formeront partie.

CHAP. 80.

Acte pour incorporer la " Société de Construction de la Puissance " sous le nom de " Compagnie de Prêts Hypothécaires de la Puissance, " et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 23 avril 1877.]

Préambule.

Stat. Ref. B.-C., c. 69.

CONSIDÉRANT que la Société de Construction de la Puissance, corps politique et incorporé, a, par sa pétition, représenté qu'elle était incorporée sous l'autorité de la législature de la ci-devant Province du Canada, Statuts Refondus pour le Bas-Canada, chapitre soixante-neuf, et a demandé un acte d'incorporation avec les pouvoirs ci-dessous énumérés, et qu'il est à propos, dans l'intérêt du public et de la dite société, d'accéder à la demande contenue dans sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Changement de nom.

1. La dite Société de Construction de la Puissance—(*Dominion Building Society*)—et tous ses membres, leurs successeurs et ayants-cause pour toujours, sont par le présent acte constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de

de "Compagnie de Prêts Hypothécaires de la Puissance,"— (*Dominion Mortgage Loan Company*),—ayant son principal siège d'affaires dans la cité de Montréal; et sous ce nom la compagnie pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre en justice dans toutes les cours et endroits quelconques.

2. La dite compagnie (ci-dessous appelée "la compagnie") aura, possédera, et continuera à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qu'aura eus, exercés et dont aura joui la dite Société de Construction de la Puissance, et sera assujétie à tous les engagements que cette Société a maintenant d'une manière aussi pleine et aussi entière que si la dite société avait continué d'exister sous son nom originaire; et toutes les dispositions statutaires qui s'appliquent à la dite société continueront de s'appliquer à la compagnie, en tant que les dites dispositions ne sont pas contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent acte.

La compagnie ne sera pas réputée une nouvelle corporation.

Droits et responsabilités maintenus.

3. Tous les biens-meubles et immeubles, toutes les parts ou actions, les obligations, dettes, droits, réclamations et privilèges de la dite Société de Construction de la Puissance, seront transférés à la compagnie que en sera investie, et sera tenue pour la totalité des dettes et obligations de la Société, et tous les actionnaires dans la dite société seront actionnaires dans la compagnie; et toutes les procédures légales qui auront été commencées par la Société de Construction de la Puissance, ou qui auront été commencées contre elle, pourront être continuées et terminées sous le nom et le titre sous lesquels elles auront été prises, soit pour le bénéfice de la compagnie, soit contre elle.

L'actif et le passif continueront d'être investis dans la Société sous son nouveau non.

4. Le président, le vice-président, les directeurs et les officiers actuels de la Société de Construction de la Puissance, continueront en charge comme tels dans la dite compagnie, avec les noms de président, vice-président, directeurs et officiers de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la dite société et aux dispositions de la loi.

Les directeurs et officiers continueront en charge.

5. Tous les règlements et règles de la dite Société de Construction de la Puissance, qui ne sont pas contraires à la loi ou incompatibles aux dispositions du présent acte, continueront d'être en pleine force et vigueur, lieront en loi la compagnie, ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément à la loi et aux dispositions du présent acte.

Les règlements continuent en force.

6. Les parts accumulantes dites parts d'appropriation des première et seconde émissions de capital social de la dite société, dont le montant n'aura pas été prêté et avancé à leurs propriétaires, seront, à dater du premier jour de juin prochain

Les parts libres d'appropriation converties en permanentes et réduites à 20 pour cent.

prochain, converties en parts permanentes et réduites à un cinquième de leur chiffre primitif, et de nouvelles parts permanentes seront émises aux actionnaires de ces dites parts dans la proportion d'un cinquième ou d'une nouvelle part permanente par chaque cinq dites parts, de sorte que le propriétaire d'un livret, ou dix parts de cent piastres chacune, dans la dite première émission du capital social de parts d'appropriation, sera propriétaire de deux parts, et le propriétaire d'un livret, ou vingt actions de cent piastres chacune, dans le dit second capital de parts d'appropriation le sera de quatre parts dans le nouveau capital permanent créé en vertu du présent acte, et le montant payé par chaque tel actionnaire sur ces parts sera porté comme payé et sera considéré comme étant le montant payé sur ses nouvelles parts permanentes; et le bureau de direction de la compagnie est par le présent autorisé à prendre, pour opérer cette conversion et réduction, les mesures qu'il croira convenables; pourvu toujours que cette conversion et réduction ne diminuera en rien l'obligation des dits actionnaires aux dits fonds d'appropriation de payer et acquitter sur leurs parts d'appropriation les versements et autres redevances qu'ils pourront devoir au dit premier jour de juin prochain, ni ne diminuera en rien les obligations auxquelles ils pourront être tenus envers les créanciers de la dite société.

Proviso: responsabilité maintenue.

La section précédente n'affecte pas les actionnaires emprunteurs.

Leurs obligations sont maintenues.

Proviso.

Capital de la compagnie, comment formé à l'avenir.

7. La section immédiatement précédente n'affectera en rien les parts accumulantes dites d'appropriation des premier et second capital d'appropriation, dont le montant aura été prêté et avancé à leurs propriétaires, et les actionnaires emprunteurs de ces parts continueront, nonobstant le présent acte, de payer les versements sur leurs dites parts jusqu'à ce que tels versements et les profits accumulés sur ces versements forment le montant nominal des dites parts et effectuent, par voie de compensation, le remboursement de l'emprunt ou des emprunts contractés sur ces parts, et continueront aussi de payer l'intérêt sur le montant de l'emprunt ou des emprunts par eux contractés suivant les règlements de la dite société ainsi qu'il est dit ci-dessus, et suivant les termes et conditions de l'acte ou des actes d'emprunt et d'obligation, ou de tout autre acte ou actes qu'ils auront pu consentir à la dite société, ou par lesquels ils auront pu s'engager de payer à la dite société conformément à la loi: pourvu toujours que rien dans la présente section n'empêchera les dits actionnaires emprunteurs des dites parts d'appropriation qui désireront se libérer de leurs parts et rembourser d'une autre manière le montant de leur emprunt, de prendre avec le bureau de direction de la compagnie tout arrangement dont ils pourront convenir à cette fin.

8. Le capital social de la compagnie, tel que par le présent réduit, ainsi que les parts permanentes déjà souscrites, seront et formeront le capital social permanent de la dite société par le présent incorporée.

9. Le bureau de direction de la dite compagnie pourra de temps à autre faire des appels de versements sur le nouveau capital permanent créé en vertu du présent acte, et sur l'ancien capital permanent de la dite société, pour compléter le paiement de ce qui pourra rester dû, et pourra aussi augmenter le capital de la dite compagnie par l'émission de nouvelles parts; pourvu que tels appels de versements et telle augmentation de capital aient préalablement été décidés par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie, votant personnellement ou par procureurs dans une assemblée générale convoquée à cette fin; pourvu aussi que le capital de la compagnie n'excédera en aucun temps un million de piastres, et que les appels de versements sur les parts de la compagnie n'excéderont en aucun temps dix pour cent de la valeur nominale des dites parts et ne seront pas faits à des intervalles plus rapprochés que trois mois entre chaque appel.

Appels de versements.
Augmentation de capital.

Proviso: ratification par les actionnaires.

Proviso: montant de l'augmentation.

10. Toutes parts ou actions de la dite compagnie, ainsi que tous profits en provenant, seront affectés spécialement, et par privilège antérieur à tous autres créanciers, aux réclamations que pourrait avoir la compagnie contre les propriétaires de telles parts ou actions, et pourront être par elle retenues et confisquées jusqu'à concurrence du montant dû, à défaut par le dit actionnaire débiteur de satisfaire à son obligation dans les douze mois de son échéance. Les actions de la dite compagnie pourront aussi être saisies et vendues de la même manière que les actions de banque, et avec les formalités employées en pareil cas.

Droit privilégié de la société à l'égard des actions.

Actions saisibles de saisie.

11. Il sera loisible au bureau de direction de la compagnie de payer des dividendes semi-annuels aux actionnaires du fonds permanent ci-dessus décrit, et de porter et ajouter au crédit des actionnaires emprunteurs du capital d'appropriation leur part dans les bénéfices et profits de la compagnie; et le dit bureau de direction pourra, en outre, créer un fonds de réserve à même les profits de la compagnie; pourvu toujours que ce fonds de réserve, ou aucune partie de ce fonds, ne soit pour aucune partie formé de la part des actionnaires emprunteurs du capital d'appropriation dans les bénéfices de la compagnie, et qu'il soit exclusivement la propriété des détenteurs du capital qui aura contribué à sa formation.

Dividendes et division des profits.

Fonds de réserve.

Proviso.

12. Attendu les changements apportés par le présent acte, le règlement de la dite Société de Construction de la Puissance fixant l'assemblée générale des actionnaires de la dite société au premier jeudi de mai de chaque année, pour l'élection des directeurs, pour le rapport de l'état des affaires de la société, et pour autre objet d'un intérêt général, est par le présent révoqué; et la prochaine assemblée générale des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs,

Date de l'assemblée générale annuelle changée.

pour

pour soumettre le rapport de l'état des affaires de la compagnie et pour traiter de ses affaires en général, aura lieu le premier jeudi de juillet prochain ; et dans le cas où le dit jour serait un jour férié, alors la dite assemblée aura lieu le jour juridique suivant, et les directeurs actuels de la dite Société de Construction de la Puissance sont par le présent continués en charge jusqu'à la dite assemblée générale qui aura lieu en juillet prochain.

Règlements.

13. La compagnie pourra changer, amender et révoquer les règlements actuels de la dite Société de Construction de la Puissance, et pourra adopter et passer les règlements qui ne seront pas contraires à la loi ni incompatibles avec les dispositions du présent acte, qu'elle croira nécessaires à son bon fonctionnement, et les changer, amender et révoquer par la suite ; pourvu toujours qu'aucun règlement ne sera changé, amendé ou révoqué, ou adopté et passé, que par une résolution des actionnaires de la compagnie, adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie, votant personnellement ou par procureurs présents à une assemblée générale convoquée à cette fin ; et, à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, les dits actionnaires auront un vote par part ; mais aucun actionnaire emprunteur des parts d'appropriation, et aucun actionnaire au capital permanent qui sera arriéré dans les versements demandés sur ses parts, n'aura droit de vote.

Proviso : ils doivent être sanctionnés par les actionnaires.

Votes.

L'acte 40 V., c. 43, s'appliquera, sauf exception.

14. Les dispositions de l'acte intitulé "*Acte pour amender la loi concernant les compagnies par actions constituées par lettres patentes,*" passé durant la présente session, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou inconciliables avec le présent acte, seront considérées comme en faisant partie.

CHAP. 81.

Acte pour incorporer "La Société de Construction St. Jacques" comme société de construction permanente, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

Stat. Ref. B.-C., c. 69.

ATTENDU que "La Société de Construction St. Jacques," incorporée en vertu des dispositions du chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, a existé en la cité de Montréal depuis le mois de janvier mil huit cent soixante-quatorze ; que le capital souscrit actuel de la dite société est de trois millions cinq cent soixante-quatorze mille

mille piastres et le montant payé sur ce capital est d'environ deux cent quatre mille piastres ; et que son existence sur une base solide et durable intéresse grandement tous ses actionnaires ; et attendu que la dite société a, par la requête de ses président et directeurs, demandé certains pouvoirs et changements qui contribueraient grandement à sa prospérité et à la sécurité de ceux qui y possèdent des actions et du public avec qui elle fait des affaires ; et attendu qu'il est expédient de faire droit à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dite Société de Construction St. Jacques et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayants-cause à perpétuité, sont par le présent acte constitués en corporation et société permanente de construction, sous le nom de "La Société de Construction St. Jacques," ayant son principal lieu d'affaires ou bureau en la cité de Montréal ; et sous ce nom elle sera capable de poursuivre et d'être poursuivie, et elle jouira et possédera tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés aux sociétés permanentes de construction, par le chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et toutes autres lois pouvant affecter les dites sociétés, et sera soumise à tous les devoirs et obligations imposés par ces statuts aux dites sociétés.

La société constituée en corporation comme société permanente.

Ses pouvoirs et obligations.

2. Tous les biens mobiliers et immobiliers, parts ou actions, obligations, dettes actives et passives, droits actifs et passifs généralement quelconques de la dite Société de Construction St. Jacques, demeureront investis en la dite société constituée en société permanente de construction comme susdit sous son même nom, et continueront d'être possédés et poursuivis par ou contre la dite société et de lui appartenir à toutes fins que de droit, comme si le présent acte n'avait pas été passé ; et toutes procédures par elle commencées pourront être continuées sans aucun changement quelconque.

Les biens, etc., resteront investis comme par le passé.

3. Le président et les directeurs et officiers actuels de la Société de Construction St. Jacques susdite, continueront de rester en charge pour la dite société, tant qu'ils ne seront pas remplacés conformément aux règlements de la dite société :

Officiers actuels continueront en charge.

2. Les règlements actuels de la dite société qui sont conformes à la loi, continueront d'être en force, tant qu'ils n'auront pas été modifiés, changés ou abrogés par la dite société.

Règlements.

4. Et attendu que d'après le système jusqu'ici suivi dans la dite société, son capital était formé du montant entier des actions souscrites par ses actionnaires, et qu'au

Considérant.

moyen des appropriations ce capital devait être avancé de temps à autre, pendant la durée de la société, à ceux des actionnaires dont le numéro était gagnant aux tirages au sort effectués sous la surveillance du bureau de direction de la société, ou dont le numéro obtenait aux enchères le privilège de l'appropriation ; et attendu de plus que d'après ce système d'appropriations un certain nombre d'actionnaires ont déjà reçu d'avance le montant de leurs actions, et que par suite les dits actionnaires sont tenus au remboursement intégral des sommes par eux ainsi reçues, moins ce qu'ils avaient pu payer avant sur leurs dites actions, et qu'en conséquence, les dites actions ne peuvent être aujourd'hui réduites, à moins du consentement des dits actionnaires et en pourvoyant à un mode nouveau et spécial pour l'accomplissement des obligations de ces dits membres emprunteurs envers la société, il est de plus statué : Que le capital de la dite société souscrit par les actionnaires qui n'ont pas reçu d'appropriations, sera réduit à dix pour cent du montant par eux ainsi souscrit ; et celui souscrit par les actionnaires emprunteurs restera du montant entier de la souscription originaire. Les actionnaires non emprunteurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas reçu d'appropriations, seront tenus de compléter le dit montant de dix pour cent sur le chiffre d'actions par eux originairement souscrit, en payant à la dite société telle somme que requise pour former ces dix pour cent avec ce qu'ils ont déjà payé, en versements n'excédant pas dix pour cent de la balance par eux ainsi due, et ces versements seront exigibles aux époques qui pourront, de temps à autre, être fixées par les directeurs ; pourvu que ces versements ne soient pas plus rapprochés que de mois en mois. Les actionnaires emprunteurs continueront à faire leurs paiements de la même manière et aux mêmes termes et époques que fixés dans leurs obligations consenties en faveur de la société, et ce tant et aussi longtemps que toutes et chacune de leurs dites obligations ne seront pas complètement et entièrement satisfaites et accomplies. Néanmoins, il sera loisible aux directeurs de la dite société de prendre avec les dits actionnaires emprunteurs, tels arrangements qu'ils jugeront à propos pour transformer en une obligation de payer une somme déterminée, convenue et arrêtée entre eux et les dits actionnaires emprunteurs, toutes et chacune les charges et obligations des dits actionnaires emprunteurs comme susdit le tout en conformité des dispositions de la première section du présent acte, et à compter de ce moment les dits actionnaires emprunteurs cesseront d'être actionnaires pour devenir simples emprunteurs, et leurs actions seront absolument éteintes et annulées à toutes fins que de droit.

Réduction de certaines actions.

Paiements à faire par les actionnaires non emprunteurs.

Proviso.

Paiements à faire par les actionnaires emprunteurs.

Communtion de leurs dettes envers la société.

Comment le capital social de la société sera constitué à l'avenir.

5 Le capital de la dite société, tel que par le présent réduit, sera et formera le capital social permanent de la dite société, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, et
chaque

chaque action donnera au porteur droit à un vote ; mais nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée à moins qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur toutes les actions qu'il possèdera.

6. La dite société pourra, sur résolution des directeurs, approuvée à une assemblée générale des actionnaires, augmenter son capital permanent, et elle pourra aussi ouvrir, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, des classes d'actions temporaires ou mobiles, et rien dans le présent acte ne sera censé la priver à cet égard d'aucun des droits et privilèges résultant des lois générales affectant ces sociétés.

Augmentation de capital et émission d'actions mobiles.

7. Tout membre de la dite société pourra, à son choix, en aucun temps, et de la manière qui sera réglée par les directeurs, convertir ses actions mobiles en actions fixes et permanentes de la dite société, soit avant, soit après qu'elles auront été entièrement payées.

Actions mobiles pourront devenir permanentes.

8. Toutes parts ou actions, soit permanentes, soit temporaires, de la dite société, ainsi que tous profits en provenant, seront affectés spécialement, et par privilège antérieur à tous autres créanciers, aux réclamations que pourrait avoir la société contre les propriétaires de telles parts ou actions, et pourront être par elle retenues et confisquées jusqu'à concurrence du montant dû, à défaut par le dit actionnaire débiteur de satisfaire à son obligation dans les douze mois de son échéance. Les actions de la dite société pourront aussi être saisies et vendues de la même manière que les actions de banque, et avec les formalités employées en pareil cas.

Privilège de la compagnie sur les actions.

Les actions seront saisissables comme les actions de banque.

9. Le système d'appropriations ci-devant suivi dans la dite société sera totalement discontinué, et il sera loisible à la dite société de faire le placement de ses fonds, soit sur la garantie de propriétés foncières, soit dans les fonds publics du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit sur la garantie des débentures de toutes corporations municipales ou autres. La dite société pourra aussi accepter, en outre des garanties hypothécaires, toutes garanties personnelles ou autres qui lui seront offertes comme sûreté collatérale des prêts par elle faits.

Appropriations discontinuées.

Placement des fonds de la société.

Sûretés collatérales.

10. La dite société aura le droit de faire, changer, abroger et rétablir de temps à autre des règlements pour la gouverne de ses affaires, à la majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés par procureurs à une assemblée générale des membres de la dite société, tenue à cette fin, sur convocation faite par le président, ou par trois directeurs, par avis public inséré dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, avant le jour de la dite assemblée ; et à telle

Comment les règlements pourront être faits, modifiés ou abrogés.

Avis de l'assemblée tenue à cette fin.

Votes.

assemblée, comme à toute assemblée des membres de la dite société, les membres voteront d'après la manière déterminée par le présent acte et par les règlements de la dite société.

Fonds de réserve.

11. Les directeurs de la dite société pourront, chaque année, lors de la répartition des profits, réserver sur ceux du capital permanent, une certaine somme ne devant pas dépasser deux pour cent sur le montant du dit capital, lorsque les profits nets ne seront pas de plus de dix pour cent, et à leur discrétion, si les profits dépassent dix pour cent, laquelle somme formera le fonds de réserve permanent de la société, et sera destinée à pourvoir à toutes pertes ou dépenses extraordinaires ou imprévues encourues par la société, et ce pour la part de responsabilité revenant aux actionnaires permanents.

CHAP. 82.

Acte pour incorporer l'Association de Secours Mutuels du Service Civil du Canada.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Patton, William Henry Kittson, Henry Colbeck, William Gillesby, John Ferdinand Jagoe, Alfred Crisp, John Barker Eager, Henry Miller Woodward et autres, ont, par leur pétition au parlement du Canada, représenté que l'association dont ils font partie, désignée sous le nom d'Association de Secours Mutuels du Service Civil du Canada, a été organisée le douze avril mil huit cent soixante-quinze, dans un but de bienfaisance, et particulièrement dans le but de venir au secours des familles des membres du corps du service civil du Canada qui sont aussi membres de l'association, et qui peuvent mourir en étant membres comme susdit, et ont demandé que, afin de mieux atteindre le but de l'association, ils soient revêtus de pouvoirs de corporation, et qu'à raison du bien qu'a déjà fait l'association depuis son organisation, ainsi que celui qu'elle se propose de faire à l'avenir, il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes incorporées.

1. Les dits William Patton, William Henry Kittson, Henry Colbeck, William Gillesby, John Ferdinand Jagoe, Alfred Crisp, John Barker Eager, Henry Miller Woodward, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite association, ou qui en deviendront membres à l'avenir en vertu des dispositions du présent acte et des règlements passés

passés sous son autorité, ainsi que leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom "d'Association de Secours Mutuels du Service Civil du Canada," (*The Dominion of Canada Civil Service Mutual Benefit Association*),—et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toute cour de justice et lieu quelconque, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre, changer, modifier ou renouveler à volonté; et ils auront le pouvoir d'acheter, prendre, recevoir, posséder, utiliser et entretenir pour l'usage de la dite corporation, tous terrains, ténements et héritages qui, par la suite, pourront être vendus, cédés, changés, donnés ou légués à la dite corporation, ou de les vendre, aliéner, transporter, hypothéquer et affermer ou louer au besoin; pourvu toujours qu'il sera obligatoire pour l'association de vendre tous les immeubles ainsi acquis, sauf ceux dont elle pourra avoir besoin pour l'usage réel et l'occupation de l'association, dans les cinq ans de la date de leur acquisition par l'association.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Biens-fonds.

Proviso.

2. Les affaires de la corporation seront régies par un bureau de directeurs composés de six membres, dont deux seront choisis dans les départements du service civil; le dit bureau sera élu annuellement et sera constitué comme suit: un président, un premier et un second vice-présidents, et trois autres membres. Quatre membres du dit bureau formeront un quorum pour l'expédition des affaires; le secrétaire et le trésorier seront élus par le bureau de direction conformément aux statuts existants de l'association.

Bureau de direction.

Quorum. Officiers.

3. Tous les actes et certificats de membre scellés du sceau commun de la corporation, et signés par le président ou l'un des vice-présidents, et le secrétaire, mais par nul autre, seront censés être des actes et certificats de la corporation; pourvu toujours que le trésorier en exercice pourra recevoir tous les deniers payables à la corporation et en donner des reçus valides.

Actes de la corporation.

4. Il sera loisible à la corporation de faire des règlements pour l'admission et l'expulsion de membres, et pour la régie convenable des biens et affaires de la corporation, et de les abroger ou amender de temps à autre, et tels règlements et amendements devront être soumis à la considération des différents bureaux locaux à établir en vertu des règlements de l'association, avant d'être adoptés.

Règlements et leurs objets.

5. Les assemblées générales de la corporation auront lieu de telle manière, après tel avis, sur telle réquisition et en tel temps, dans la cité d'Hamilton, ou dans telle autre cité du Canada, qui pourront être plus tard déterminés par une majorité

Sujets à ratification.

Assemblées générales.

Où elles auront lieu. majorité des deux tiers des membres de l'association convoquée à cet effet.

Officiers provisoires. **6.** Jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres selon les règlements de la corporation, les officiers actuels de l'association seront ceux de la corporation, savoir : William Patton sera le président, William Henry Kittson, le premier vice-président, Henry Colbeck, le second vice-président, Henry Miller Woodward, le secrétaire, John Baker Eager, le trésorier, et William Gillesby, John Ferdinand Jagoe et Alfred Crisp les autres membres du bureau de direction.

Les souscriptions, etc., seront payées au trésorier. **7.** Toutes les souscriptions de membres dues à la corporation, en vertu d'aucun de ses règlements, toutes les amendes encourues en vertu de la même autorité par une personne qui est tenue de s'y soumettre, et toutes les autres sommes d'argent dues à la corporation, devront être payées à son trésorier conformément aux règlements existants, et à défaut de ce faire, elles pourront être recouvrées par voie d'action intentée par lui au nom de la corporation devant toute cour compétente de juridiction civile ; pourvu que rien de contenu dans la présente ne sera interprété de manière à empêcher un membre de se retirer en aucun temps de la corporation, mais il restera responsable du paiement de tous les arrérages qu'il doit à la corporation, jusqu'à la date de sa retraite, y compris l'honoraire ou la souscription annuelle pour l'année alors courante.

Proviso : les membres peuvent se retirer.

Placement des fonds. **8.** Les fonds de l'association seront placés en effets publics du gouvernement, en débetures municipales, sur première hypothèque de propriétés foncières, ou en dépôt dans quelque banque incorporée ou d'épargnes.

Etat des affaires à publier annuellement. **9.** Le bureau de direction devra faire insérer tous les ans, dans le mois de mars et dans quelque journal publié dans la cité où sera établi le principal bureau de direction, un état des recettes et dépenses, fonds, propriétés, créances et obligations de la corporation, certifié par le président ou vice-président le trésorier et les deux auditeurs élus à l'assemblée annuelle de la corporation.

Droits de S. M., etc., sauvegardés. **10.** Rien dans le présent acte n'affectera aucun des droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune partie ou personne quelconque, mais seulement les droits expressément y mentionnés.

CHAP. 83.

Acte pour incorporer la Grange Fédérale des Protecteurs
de l'Industrie Agricole du Canada.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que certaines personnes se sont associées ensemble depuis un certain temps, sous le nom de "La Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole" dont le but est le perfectionnement de l'agriculture et de l'horticulture, la vente et le placement de leurs produits, l'achat de leurs approvisionnements aux meilleures conditions possibles, la régularisation de leurs travaux, l'opposition au système de faire les affaires à crédit, l'encouragement de la frugalité, le progrès social et intellectuel, l'amélioration de la position financière, et le bien-être de ses membres dans les différentes provinces de la confédération ; et considérant qu'elles ont représenté que leur association serait plus efficace dans son opération, s'il leur était octroyé un acte d'incorporation, leur conférant les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour atteindre le but qu'elles se sont proposé ; et considérant qu'elles ont demandé un acte d'incorporation, et qu'il est à propos qu'un tel acte leur soit accordé : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Squire W. Hill, William Pemberton Page, James Daly, Alfred Gifford, Amos J. Hughes, William Cole, Charles Drury, Stephen White, Eli Hambleton Hilborn, Levi R. Whitman, Charles McGibbon, James Manning, John Perkins Bull, et John A. Dickson, ainsi que les autres membres de la dite Grange, et toutes les autres personnes qui pourront devenir membres de la dite Grange, sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "La Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole," —(*The Dominion Grange of the Patrons of Husbandry*),—pour les fins mentionnées dans le préambule du présent acte.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

2. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et de posséder tous biens-meubles et tous biens-fonds et propriétés immobilières dont elle pourra avoir besoin pour son usage et occupation réels.

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

3. Il sera loisible à la dite corporation de vendre, louer, et d'en disposer. autrement aliéner les propriétés ainsi acquises, par le ministère de ses officiers autorisés, conformément aux règles et règlements de la dite corporation, et de la manière prescrite par les lois de la province où se trouveront situées ces propriétés.

Pouvoir de poursuivre et être poursuivie.

4. La dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, devant toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction dans des contestations semblables entre d'autres parties.

De faire des règles et règlements.

5. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire tels règlements, règles et statuts non incompatibles avec les lois du Canada ou des provinces, selon qu'elle le jugera à propos et nécessaire dans l'intérêt de la dite corporation, et pour l'admission de ses membres ; et les règlements, règles et statuts de la dite Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole seront et continueront d'être les règlements, règles et statuts de la dite corporation, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois du Canada et des provinces, jusqu'à ce qu'ils aient été amendés ou révoqués de la manière prescrite par le présent acte.

Règles actuelles maintenues jusqu'à modification.

Emploi des fonds.

6. Tous les fonds et revenus de la dite corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront affectés à ses besoins et à la mise à exécution des objets pour lesquels la dite corporation a été constituée, selon que la dite corporation en décidera, suivant la véritable intention et teneur du présent acte.

Etablissement de Granges subalternes.

7. La dite corporation aura plein pouvoir et pleine autorité d'instituer, sous son sceau de corporation, des Granges subalternes et de division des Protecteurs de l'Industrie Agricole, en les désignant par nom, numéro et localité, et chaque Grange subalterne ou de division, après avoir été constituée, aura tous les pouvoirs et privilèges conférés à la Grange Fédérale en vertu du présent acte, quant à la possession et administration de propriétés immobilières et mobilières, et à l'établissement de tous statuts, règles et règlements, non incompatibles avec les lois du Canada ou des provinces, ou avec les statuts de la Grange Fédérale, et qui peuvent être nécessaires à la mise à exécution des objets pour lesquels telle Grange subalterne ou de division est constituée.

Leurs pouvoirs.

Sujettes à la Grange Fédérale.

8. Toute Grange subalterne ou de division sera assujétie aux règles et règlements faits par la Grange Fédérale pour la gouverne générale de toute la corporation, en tant que ces règles et règlements ne seront pas incompatibles avec les lois du Canada ou des provinces.

Abolition des Granges subalternes.

9. La Grange Fédérale aura le pouvoir de révoquer la charte d'institution de chaque Grange subalterne ou de division pour toute violation des statuts, règles et règlements de la Grange Fédérale, et lorsque cette charte aura été ainsi révoquée, telle Grange subalterne demeurera dissoute, excepté pour la liquidation de ses affaires tel que pourvu ci-dessous.

10. Les propriétés de chaque Grange subalterne ou de division, après son institution, seront seules tenues responsables pour les dettes et engagements de telle Grange. Responsabilité des Granges subalternes.

11. Toute Grange subalterne ou de division pourra être dissoute par les deux tiers des voix de tous ses membres, sauf les dispositions ci-après énoncées pour la liquidation de ses affaires. Ces Granges peuvent être dissoutes.

12. Lors de la dissolution de toute Grange subalterne ou de division, ses propriétés seront d'abord affectées au paiement des dettes de telle Grange subalterne ou de division, et le résidu en sera partagé d'une manière équitable entre les personnes qui en seront membres à l'époque de la dissolution ; mais l'existence de telle Grange subalterne ou de division comme corporation sera censée et considérée se continuer pour les fins de la liquidation de ses affaires et jusqu'à ce que telle liquidation se soit effectuée. Emploi des fonds en cas de dissolution.

13. Les affaires de la dite Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole seront administrées par un bureau de directeurs, composé d'un maître, d'un secrétaire et d'un comité de régie de cinq membres de la dite corporation, élus conformément aux règles et règlements de la dite corporation. Bureau de direction et officiers.

14. Jusqu'à ce que d'autres soient élus conformément aux statuts de la dite corporation, les officiers actuels de la dite Grange Fédérale seront les dits Squire W. Hill, digne maître, William Pemberton Page, secrétaire, et James Daly, Alfred Gifford, Amos J. Hughes, William Cole et Charles Drury, formant le comité de régie. Officiers actuels.
Comité de régie.

15. Les assemblées générales auront lieu une fois par année, à telle époque et en tel endroit que la dite corporation pourra déterminer aux assemblées annuelles ; mais si les membres de la dite corporation manquaient ou négligeaient, à quelqu'une des assemblées annuelles, de fixer l'époque et le lieu de l'assemblée annuelle alors prochaine, le bureau des directeurs ou le comité de régie fixera cette époque et ce lieu, et le secrétaire de la corporation devra, au moins trente jours avant cette assemblée annuelle, en notifier le secrétaire de chaque grange de division. Assemblées générales.
Avis.

16. Toutes contributions dues à la corporation en vertu de quelque statut, pourront être recouvrées dans toute cour de juridiction compétente, mais tout membre pourra se retirer de l'association et tout temps, sur paiement de toutes les contributions dues par lui à la corporation, y compris sa contribution pour l'année alors courante, après quoi il n'aura aucun droit ou réclamation d'aucune sorte contre la corporation. Recouvrement des souscriptions.

Rapports au
gouvernement.

17. La corporation devra en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en Conseil, soumettre pour la période indiquée, un état de toutes ses propriétés, mobilières ou immobilières, et de toutes ses recettes et dépenses, et accompagné de tels autres renseignements relatifs à son administration, qu'il sera en son pouvoir de fournir.

CHAP. 84.

Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie d'imprimerie du "Globe."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'imprimerie du "Globe" a représenté par sa pétition qu'elle se propose d'établir des ateliers d'imprimerie dans différents endroits hors de la Province d'Ontario, et qu'elle a demandé des amendements à son acte d'incorporation ; et considérant qu'il convient d'accueillir cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Faculté d'ouvrir des imprimeries succursales.

1. La dite compagnie d'imprimerie du "Globe" pourra établir des imprimeries succursales dans les capitales des provinces du Canada, et dans toutes les autres cités, villes ou lieux du Canada, ou ailleurs où elle voudra exercer son industrie.

D'élever le chiffre du capital social.

2. Les actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent à propos, après que tout le capital primitif de la compagnie aura été attribué et versé, mais non auparavant, pourront passer un règlement dans le but d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de la somme qu'ils jugeront nécessaire pour les besoins des opérations de la compagnie.

Nombre, valeur et attribution des nouvelles actions.

3. Le règlement portant augmentation du capital social constatera le nombre et la valeur des actions de la nouvelle émission, et pourra prescrire la forme en laquelle elles seront attribuées ; et si le règlement garde le silence sur le mode d'attribution, les directeurs auront pleine autorité pour le déterminer.

CHAP. 85.

Acte pour amender l'Acte concernant la Compagnie Canadienne pour la fabrication des locomotives et machines.

[Sanctionné le 28 avril 1875.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne pour la fabrication des Locomotives et Machines a, par sa pétition, demandé d'être autorisée à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par son acte d'incorporation dans tout endroit ou tous endroits en Canada, et aussi que ses actionnaires puissent être autorisés à réduire le capital social de la compagnie ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dite compagnie est autorisée à exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par son acte d'incorporation, en tous lieux en Canada.

Préambule.

Pouvoirs de la compagnie étendus.

2. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps faire un règlement à l'effet de réduire le capital social de la compagnie à toute somme qu'ils jugeront à propos et suffisante pour permettre l'exécution de l'entreprise de la compagnie ; pourvu que le capital social de la compagnie ne soit jamais réduit au-dessous du chiffre de cent mille piastres :

Réduction du capital social autorisée, comment et jusqu'à quel point.

2. Ce règlement devra déclarer le nombre et la valeur des actions du capital ainsi réduit, et la répartition de cette réduction ou la règle ou les règles en vertu desquelles elle sera faite.

Valeur à déclarer par règlement.

3. Mais nul règlement passé à l'effet de réduire le capital social de la compagnie ne sera exécutoire ou n'aura aucune vigueur quelconque, avant qu'il ait été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeurs de tous les actionnaires de la compagnie, donné à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour le prendre en considération.

Le règlement doit être sanctionné par les actionnaires.

2. La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, à l'époque de la réduction du capital social, seront créancières de la compagnie restera la même que si le capital n'eût pas été réduit.

Responsabilité envers les tiers non modifiée.

1. Après que le règlement aura été ainsi sanctionné, avis en sera immédiatement donné par le secrétaire ou autre officier de la compagnie, dans la Gazette du Canada, et dans un journal ou des journaux publiés à ou près de l'endroit

Avis à donner lorsque le règlement réduisant le capital sera passé.

Son effet.

l'endroit ou des endroits où la compagnie poursuit ses opérations, énonçant que les actionnaires de la compagnie ont sanctionné un règlement en vertu duquel le capital-social de la compagnie a été réduit, et le montant de la réduction et du capital social tel que réduit; et sur ce, à compter de la date de cet avis, le capital social de la compagnie sera et restera réduit au chiffre, et de la manière et sujet aux conditions énoncés dans tel règlement.

CHAP. 86.

Acte pour conférer de nouveaux pouvoirs à la Compagnie de Houille et de chemin de fer de Springhill et Parrsborough (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Houille et de chemin de fer de Springhill et Parrsborough (à responsabilité limitée)—*The Springhill and Parrsborough Coal and Railway Company, limited.*—a été incorporée en vertu d'un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, trente-cinq Victoria, chapitre soixante-dix, lequel acte a été amendé, et de nouveaux pouvoirs et privilèges ont été conférés à la dite compagnie par les actes suivants de la dite législature : trente-sept Victoria, chapitres douze et soixante-douze, trente-huit Victoria, chapitre soixante-neuf, et trente-neuf Victoria, chapitre sept; et considérant que la compagnie a représenté qu'elle est propriétaire d'une grande étendue de terrains houillers, et qu'il se trouve de grandes étendues de terrains houillers dans le voisinage, renfermant une mine déjà ouverte; et que dans le but de transporter la houille des dits terrains houillers au bord de la mer, la compagnie a construit son chemin de fer de Springhill à Parrsborough; et que dans le but de transporter la dite houille de Parrsborough aux autres provinces du Canada et aux autres ports britanniques ou étrangers, il est opportun que la compagnie soit autorisée à posséder ou nolisier une ligne de navires à vapeur ou autres; et considérant que la compagnie a demandé, par sa pétition, que de nouveaux pouvoirs lui fussent conférés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La compagnie sera revêtue des pouvoirs conférés par l'Acte des chemins de fer.

I. Sujet aux dispositions contenues au présent acte, et sauf tels que modifiés par le présent acte, la dite compagnie aura tous les pouvoirs et privilèges de chemins de fer conférés à des corporations par "l'Acte des chemins de fer, 1868;" et le présent acte sera censé être l'acte spécial mentionné dans le dit "Acte des chemins de fer, 1868; et tous les pouvoirs

pouvoirs antérieurement incompatibles avec le dit " *Acte des chemins de fer*", seront à l'avenir nuls et de nul effet.

2. A compter de la passation du présent acte, la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Springhill et Parrsborough est par le présent déclarée être un corps politique et incorporé sous la juridiction du Canada, à toutes fins et intentions mentionnées dans les dits actes de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse ci-dessus cités, et avec tous et chacun les droits, pouvoirs, immunités, privilèges et autorité conférés à la dite compagnie en vertu des dits actes, et de tous et chacun d'eux, sujet toujours à toutes conditions et restrictions imposées par les dits actes cités ou aucun d'eux, et à toutes dettes, obligations ou engagements de la dite compagnie, et à tous droits dans aucune poursuite ou action maintenant pendante.

Pouvoirs et droits de la compagnie.

Sauf les conditions des actes antérieurs, etc.

3. La compagnie par le présent incorporée occupera à tous égards la même position, et sera dans le même état et condition sous tous rapports que la compagnie incorporée en vertu des actes ci-dessus cités de la province de la Nouvelle-Ecosse, immédiatement avant l'époque de la passation du présent acte, avec tous autres pouvoirs et autorisations supplémentaires qui lui sont conférés par le présent acte.

La position de la compagnie restera ce qu'elle était auparavant.

4. La dite Compagnie de Houille et de chemin de fer de Springhill et Parrsborough (à responsabilité limitée) aura la faculté de posséder, construire, acheter, vendre et nolisier une ligne ou des lignes de bâtiments, bateaux à vapeur ou autres navires, dans le but de transporter de la houille et autres marchandises entre les provinces et entre la province de la Nouvelle-Ecosse et d'autres pays britanniques ou étrangers.

La compagnie pourra vendre et acheter des navires, etc.

5. La dite compagnie pourra aussi entrer en arrangements pour louer ou affermer de toute autre compagnie ou de toutes autres personnes, toutes locomotives, chars, wagons, outillage, matériel, ou autres propriétés, soit absolument ou pour un temps ou une circonstance, ou pour l'usage de locomotives, chars, wagons, outillage, matériel, ou autres propriétés, en commun avec toute autre compagnie de chemin de fer.

Pourra louer de l'outillage.

6. La dite compagnie aura la faculté d'emprunter des deniers de temps à autre, soit en Canada, soit ailleurs, jusqu'à concurrence de telle somme qu'elle jugera à propos, mais sans excéder en totalité la somme de six cent mille piastres ou son équivalent en sterling, pour les besoins généraux de la dite compagnie, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année; et de faire les bons, débetures ou autres effets donnés en échange des sommes ainsi empruntées, payables en cours canadien ou en sterling, et à tel endroit ou tels endroits en Canada ou en dehors du Canada, qu'elle

La compagnie pourra emprunter de l'argent.

Et émettre des débetures.

qu'elle jugera à propos,—et de vendre ces effets à tel prix ou escompte qu'elle jugera convenable ou nécessaire, et d'hypothéquer, mortgager ou engager les terrains, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie pour assurer le remboursement des sommes empruntées et de l'intérêt y afférant ; mais aucune débenture ne sera d'un chiffre moindre que cent piastres.

La compagnie
pourra deve-
nir partie à
des billets
promissoires.

7. La dite compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée, par le président, ou le vice-président, ou l'officier présidant alors, et contresignés par le trésorier ou le trésorier suppléant de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, ni de prouver qu'ils ont été faits sur valable autorisation ; et ni le président, ni le vice-président ou officier présidant, ni le trésorier ou son suppléant, ne seront individuellement responsables à leur égard, d'aucune manière quelconque ; pourvu toujours qu'aucun billet promissoire ou aucune lettre de change ne soit payable au porteur, ou ne soit de nature à être employé comme argent ou comme le billet d'une banque.

Proviso

TABLE DES MATIÈRES

DES

ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 40 VICTORIA, 1877.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

CHAP.	PAGE
54. Acte pour étendre les dispositions de la section cinquante-six de l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque," à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord.....	3
55. Acte concernant la Banque Jacques-Cartier.....	3
56. Acte pour autoriser et faciliter la liquidation de la Banque Métropolitaine	10
57. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada	12
58. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston	19
59. Acte pour changer le nom de la Compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic en celui de Compagnie du chemin de fer International, et pour d'autres fins s'y rattachant	21
60. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Vaudreuil et Montréal.....	22
61. Acte pour amender l'Acte de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale.....	22
62. Acte pour incorporer la Compagnie de Traverse du Saint-Laurent et du chemin de fer du Pacifique.....	23
63. Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada.....	30
64. Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.....	32

CHAP.	PAGE
65. Acte pour amender l'Acte pour incorporer " La Compagnie du Pont de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Maskinongé."	32
66. Acte pour autoriser la Compagnie d'Union de Transport et de Chemin de Fer à réduire son capital versé	33
67. Acte pour incorporer la Compagnie du Havre de Pickering, (à responsabilité limitée), et pour l'autoriser à percevoir des péages	34
68. Acte pour incorporer la compagnie du Câble Atlantique Union...	38
69. Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte incorporant la Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique.....	44
70. Acte pour autoriser la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne à réduire son capital social, et pour d'autres fins.....	46
71. Acte pour amender de nouveau l'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada.....	47
72. Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'Incendie	48
73. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, dite l'Union.....	54
74. Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa.....	63
75. Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la Compagnie d'Assurance sur la Vie et contre les Accidents dite l'Union du Canada, et pour en changer le nom en celui de " Compagnie d'Assurance dite l'Union du Canada.".....	63
76. Acte pour amender l'acte pour incorporer " La Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée.)"	64
77. Acte à l'effet d'amender l'acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Placement La Nationale (à responsabilité limitée)	69
78. Acte pour amender l'Acte intitulé: " Acte pour incorporer la Compagnie de Placements de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée).....	70
79. Acte pour incorporer " La Compagnie de Sûretés Canadiennes (à responsabilité limitée).....	73
80. Acte pour incorporer la " Société de Construction de la Puissance " sous le nom de " Compagnie de Prêts Hypothécaires de la Puissance."	76

TABLE DES MATIÈRES.

iii

CHAP.	PAGE
81. Acte pour incorporer " La Société de Construction St. Jacques " comme société de construction permanente, et pour d'autres fins	80
82. Acte pour incorporer l'Association de Secours Mutuels du Service Civil du Canada.....	84
83. Acte pour incorporer la Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada.....	87
84. Acte pour amender l'acte qui incorpore la Compagnie d'Imprimerie du " Globe.".....	90
85. Acte pour amender l'acte concernant la Compagnie Canadienne pour la fabrication des locomotives et machines.....	91
86. Acte pour conférer de nouveaux pouvoirs à la Compagnie de Houille et de Chemin de Fer de Springhill et Parrsborough (à responsabilité limitée.)	92



INDEX

DES

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 40 VICTORIA, 1877.

	PAGE
ASSOCIATION de Secours Mutuels du Service Civil du Canada, incorporée	84
Assurances. <i>Voir</i> Compagnies.	
BANQUE de l'Amérique Britannique du Nord, nouveaux pouvoirs accordés.....	3
Banque Jacques-Cartier, acte la concernant	3
Banque Métropolitaine, liquidation de ses affaires autorisée.....	10
CHEMIN de fer du Coteau et de la ligne provinciale, acte amendé...	22
Chemin de fer International, nom de la compagnie de St. François et Mégantic changé en celui de.....	21
Chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, acte amendé.....	19
Chemin de fer du Nord du Canada, acte concernant la compagnie du.	12
Chemin de fer d'Ottawa, Vaudreuil et Montréal, acte concernant la compagnie du.....	22
Compagnie d'Assurance Agricole du Canada, acte amendé.....	63
Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax, dite l'Union, incorporée.	54
Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada, acte amendé.	47
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto, acte concernant la	48
Compagnie d'Assurance sur la Vie et contre les Accidents dite l'Union du Canada, nom changé en celui de Cie. d'Assurance dite l'Union du Canada.....	63
Compagnie d'Assurance Royale Canadienne, réduction du capital autorisée.....	46
Compagnie du Câble Atlantique Union, incorporée.....	38
Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique, acte amendé.	44
Compagnie Canadienne pour la fabrication des locomotives et machines, acte amendé.....	91
Compagnie du Havre de Pickering, incorporée.....	34
Compagnie de Houille et de chemin de fer de Springhill et Parsborough, pouvoirs accordés à la.....	92
Compagnie d'Imprimerie du <i>Globe</i> , acte amendé.....	90
Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, acte concernant la.	32
Compagnie du Pont de la Rivière-du-Loup, acte amendé.....	32
Compagnie du Pont du Sud du Canada, acte concernant la.....	30
Compagnie de Placements de Londres et d'Ontario, acte amendé.....	70

INDEX.

v

	PAGE.
Compagnie de Placements la Nationale, acte amendé.....	69
Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne, acte amendé.....	64
Compagnie de Prêts Hypothécaires de la Puissance, incorporée.....	76
Compagnie de Sûretés Canadiennes, incorporée.....	73
Compagnie de traverse du St. Laurent et du chemin de fer du Pacifique, incorporée.....	23
Compagnie d'Union de Transport et de Chemin de fer, réduction du capital autorisée	33
 GRANGE Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada, incorporée.....	 87
 PONTS. <i>Voir</i> Compagnies.	
 SOCIÉTÉ de Construction St. Jacques, incorporée.....	 80
St. François et Mégantic, nom du chemin de fer de, changé en celui de chemin de fer International.....	21
 TÉLÉGRAPHES. <i>Voir</i> Compagnies.	